

FR

FR

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 Avril 2006

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité C.E.

(Affaire COMP/B-1/38.348 – REPSOL C.P.P.)

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu la décision de la Commission du 16 juin 2004 d'engager la procédure dans la présente affaire,

vu l'appréciation préliminaire de la Commission du 16 juin 2004,

après avoir donné aux tierces parties concernées la possibilité de faire part de leurs observations², conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003³,

après consultation du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du conseiller-auditeur,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

1. LES FAITS

- (1) La société REPSOL Comercial de Productos Petroliferos SA (ci-après «Repsol CPP») est destinataire de la présente décision. La procédure porte sur la distribution de carburant aux stations-service espagnoles. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a considéré que la signature de contrats de distribution exclusifs à long terme avec les stations-service soulevait des doutes quant à sa compatibilité avec l'article 81 du traité CE, qui s'applique, entre autres, aux accords verticaux ayant un effet de verrouillage des marchés.

2. LA PARTIE

- (2) Repsol CPP, une société constituée à Madrid, en Espagne, appartient au groupe pétrolier Repsol-YPF. En Europe, ce groupe opère principalement en Espagne et au Portugal. Il dispose, entre autres, de considérables capacités de raffinage en Espagne. Repsol CPP est spécialisée dans la distribution de carburant, de lubrifiants et d'autres produits similaires destinés aux véhicules automobiles. Dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que les *clauses de non concurrence* relatives à la distribution de carburants convenues entre Repsol CPP et ses cocontractants respectifs posaient un problème de concurrence au regard de l'article 81 du traité CE, qui interdit tous les accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 8.3.2004, p 1).

² JO C 258 du 20.10.2004, p. 7.

³ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, dans la mesure où ces clauses pourraient empêcher les concurrents tiers d'accéder au marché de la distribution de carburants en Espagne.

3. PRATIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ENQUETE

- (3) Les pratiques examinées sont consécutives à des accords conclus par REPSOL CPP pour l'achat exclusif de carburants pour automobiles par des exploitants de stations-service en Espagne. Les cocontractants de Repsol CPP en l'espèce sont essentiellement des entreprises familiales, qui n'exploitent que rarement plus d'une seule station-service. Il existe huit types de contrats qui dépendent, d'une part, du régime de propriété de la station-service et, d'autre part, de la nature de la relation commerciale entre Repsol CPP et l'exploitant de la station-service. Les différents types de contrats sont les suivants :

(a) Le contrat «agent CODO». Il s'agit d'un contrat portant sur la distribution de carburant par des stations-service dont Repsol CPP est propriétaire et dont l'exploitant est locataire. L'exploitant a le statut d'agent.

(b) Le contrat «détaillant CODO». Il s'agit d'un contrat portant sur la distribution de carburant par des stations-service dont Repsol CPP est propriétaire et dont l'exploitant est locataire. L'exploitant a le statut de revendeur.

(c) Le contrat «agent DODO». Il s'agit d'un contrat portant sur la distribution de carburant par des stations-service dont l'exploitant est propriétaire. L'exploitant a le statut d'agent.

(d) Le contrat «détaillant DODO». Il s'agit d'un contrat portant sur la distribution de carburant par des stations-service dont l'exploitant est propriétaire. L'exploitant a le statut de revendeur.

(e) Le contrat «usufruit-agent». Il s'agit d'un contrat entre Repsol CPP et le propriétaire d'une station-service par lequel le propriétaire constitue un droit réel d'usufruit en faveur de Repsol CPP. En tant qu'usufruitier, Repsol CPP loue la station-service, en vue de son exploitation, au nu-propriétaire ou à une tierce partie liée à celui-ci. Une fois le contrat venu à échéance, le nu-propriétaire récupère automatiquement la pleine propriété de la station-service. Le transfert est assorti d'un contrat de distribution des carburants. L'exploitant a le statut d'agent.

(f) Le contrat «usufruit-détaillant». Il s'agit d'un contrat entre Repsol CPP et le propriétaire d'une station-service par lequel le propriétaire constitue un droit réel d'usufruit en faveur de Repsol CPP. En tant qu'usufruitier, Repsol CPP loue la station-service, en vue de son exploitation, au nu-propriétaire ou à une tierce partie liée à celui-ci. Une fois le contrat venu à échéance, le nu-propriétaire récupère automatiquement pleine propriété de la station-service. Le transfert est assorti d'un contrat de distribution des carburants. L'exploitant a le statut de revendeur.

(g) Le contrat «location-agent». Il s'agit d'un contrat entre Repsol CPP et le propriétaire d'un terrain en vertu duquel ce propriétaire constitue un droit de superficie en faveur de Repsol CPP, ce dernier devenant par-là même propriétaire de tout bâtiment construit ou à construire. Le cocontractant reste, quant à, lui

propriétaire du terrain. En tant que propriétaire des bâtiments, Repsol CPP loue la station-service, en vue de son exploitation, au propriétaire du terrain ou à une tierce partie liée à celui-ci. Une fois le contrat venu à échéance, le propriétaire du terrain récupère automatiquement la propriété des bâtiments. Le transfert est assorti d'un contrat de distribution des carburants. L'exploitant a le statut d'agent.

(h) Le contrat «location-détaillant». Il s'agit d'un contrat entre Repsol CPP et le propriétaire d'un terrain en vertu duquel ce propriétaire constitue un droit de superficie en faveur de Repsol CPP, ce dernier devenant par là même propriétaire de tout bâtiment construit ou à construire. Le cocontractant reste, quant à lui, propriétaire du terrain. En tant que propriétaire des bâtiments, Repsol CPP loue la station-service, en vue de son exploitation, au propriétaire du terrain ou à une tierce partie liée à celui-ci. Une fois le contrat venu à échéance, le propriétaire du terrain récupère automatiquement la propriété des bâtiments. Le transfert est assorti d'un contrat de distribution des carburants. L'exploitant a le statut de revendeur.

- (4) Dans de nombreux cas, notamment pour les contrats de type (e), (f), (g) et (h), Repsol CPP prend en charge la totalité ou une partie des coûts de financement de la construction ou de la rénovation des stations-service.

4. ACTES DE PROCEDURE EN VERTU DU REGLEMENT N° 17/62 ET DU REGLEMENT N° 1/2003

- (5) Le 20 décembre 2001, en vertu des articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962⁴, Repsol CPP a introduit auprès de la Commission une demande d'attestation négative ou, à défaut, d'exemption individuelle au titre de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE, pour les accords et/ou contrats-types définissant les conditions dans lesquelles elle poursuivait ou allait poursuivre les activités de distribution de carburants destinés aux véhicules automobiles dans les stations-service situées en Espagne.
- (6) Le 19 mars 2002, la Commission a publié au Journal officiel une communication invitant les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de la notification⁵. Avec l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2003, le 1^{er} mai 2004, la demande introduite par Repsol CCE est devenue caduque, conformément à l'article 34, paragraphe 1, de ce règlement.
- (7) Le 16 juin 2004, la Commission a ouvert une procédure dans le but d'adopter une décision au titre du chapitre III du règlement (CE) n° 1/2003, qu'elle a ensuite adressée à Repsol CPP.
- (8) Le 17 juin 2004, la Commission a adopté une évaluation préliminaire au titre de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.

⁴ Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JO 13 du 21.12.1962, p. 204/62, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 (JO L 148 du 15.6.1999, p. 5).

⁵ JO C 70 du 19.3.2002, p. 29. En réponse à cette invitation, la Commission a reçu 69 observations de tiers intéressés, dont certaines présentées au nom de plusieurs stations-service.

- (9) Le 27 juin 2004, en réponse à l'évaluation préliminaire, Repsol CPP a soumis des propositions d'engagements à la Commission.
- (10) Le 20 octobre 2004, en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission a publié une communication⁶ invitant les tiers intéressés à soumettre leurs observations éventuelles, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication.
- (11) Le 7 mars 2005, la Commission a transmis à Repsol CPP les observations communiquées par des tiers intéressés à la suite de la publication de la communication. Le 12 avril 2005, Repsol CPP a soumis une première proposition modifiée d'engagements qui a, par la suite, fait l'objet de plusieurs révisions. La proposition d'engagements finale a été faite le 13 mars 2006.

5. ÉVALUATION PRELIMINAIRE

A.1. Marchés en cause

Le marché de produits

- (12) Les principales catégories de carburants vendus en Espagne sont au nombre de deux: le diesel et l'essence. Les ventes de diesel sont supérieures aux ventes d'essence, puisqu'elles représentent plus de 80% de la consommation globale de carburant. Le carburant vendu en Espagne provient principalement de raffineries espagnoles. Le reste est importé par des navires-citernes. L'Espagne est un importateur net de diesel et un exportateur net d'essence.
- (13) Les carburants produits à l'échelle nationale sont le plus souvent transportés en vrac dans des pipelines, trains ou navires jusqu'aux dépôts locaux (logistique initiale), au départ desquels ils sont ensuite acheminés par camion vers leur lieu de destination finale (logistique secondaire). Les produits importés peuvent être déchargés dans des dépôts portuaires (selon les cas, ceux-ci sont reliés ou non à des infrastructures de transport en vrac) ou dans les raffineries, avant d'être acheminés dans les mêmes conditions que les produits nationaux.
- (14) Le carburant, qu'il soit produit dans une raffinerie ou importé, peut être incorporé dans le réseau des ventes au détail du producteur ou de l'importateur (le réseau est composé de stations-service affiliées ou appartenant à des entreprises) ou vendu en gros (à l'extérieur du réseau) à: (i) des détaillants indépendants qui ne font pas partie du réseau en amont (supermarchés ou stations-service «sans marque»), (ii) des négociants (y compris de grandes sociétés pétrolières qui ne sont pas intégrées verticalement en Espagne), ou (iii) d'importants clients finaux (clients industriels et commerciaux tels que les hôpitaux, les sociétés de location de voitures, les entreprises de transport, les usines, etc.). De plus, les produits peuvent faire l'objet d'échanges entre les raffineurs ou les exploitants à n'importe quel niveau de la chaîne.
- (15) La vente au détail comprend les ventes aux automobilistes dans les stations-service (avec ou sans marque). Il existe trois grandes catégories de stations-service: (i) les

⁶ JO C 258 du 20.10.2004, p. 7.

stations-service qui appartiennent à des sociétés pétrolières intégrées verticalement ou qui sont approvisionnées par celles-ci; (ii) les stations-service indépendantes et (iii) les supermarchés. Les types de carburants distribués dans les stations-service espagnoles sont les suivants: essence sans plomb (indice d'octane 98), essence sans plomb (indice d'octane 95), essence avec substitut de plomb (indice d'octane 97), diesel de type «A» (voitures automobiles) et «B» (véhicules agricoles).

- (16) L'essence est vendue avant tout à des clients finaux par des points de vente au détail, tandis que dans le cas du diesel, – ou du moins une large proportion de celui-ci, et notamment le diesel de type «B» – les ventes ont lieu en dehors du réseau.
- (17) Lors de décisions antérieures⁷, la Commission avait estimé que la vente de carburants à l'extérieur du réseau (ou la vente en gros) et la vente au détail de carburants par des stations-service pouvaient constituer des marchés de produits différents. Dans le cadre de la vente en dehors du réseau, la Commission a estimé qu'il existait un marché de produits distinct pour chaque catégorie de carburant.
- (18) Dans son évaluation préliminaire, la Commission n'a pas tiré de conclusions à propos du marché de produits en cause. Étant donné que les problèmes de concurrence mis en évidence dans l'évaluation préliminaire se poseraient également sur un marché réunissant toutes les catégories de carburants et les ventes tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du réseau, la question de la réduction du marché aux différents canaux de distribution et catégories de carburants est laissée en suspens aux fins de la présente décision.

Le marché géographique

- (19) Dans des décisions antérieures⁸, la Commission avait estimé que les marchés pouvaient être locaux ou nationaux. Dans son évaluation préliminaire, elle n'a pas tiré de conclusions sur le marché géographique en cause. Étant donné que les problèmes de concurrence mis en évidence dans l'évaluation préliminaire se poseraient également sur un marché de dimension nationale, la question de la réduction du marché à des zones locales est laissée en suspens aux fins de la présente décision.

A.2. Pratiques soulevant des problèmes de concurrence

- (20) Dans son évaluation préliminaire, la Commission avait estimé que les pratiques en cause posaient un problème de concurrence, dans la mesure où les clauses de non concurrence applicables aux carburants étaient susceptibles, compte tenu du contexte économique et juridique de l'ensemble des accords en cause, d'entraîner un verrouillage du marché.

⁷ Décision de la Commission du 29 septembre 1999 déclarant une concentration compatible avec le marché commun (affaire COMP/M.1383 - Exxon/Mobil), considérants 428 à 439; décision de la Commission du 9 février 2000 déclarant une concentration compatible avec le marché commun (affaire n° COMP/M.1628 TotalFina/Elf), considérants 22 à 29.

⁸ Décision de la Commission du 29 septembre 1999 déclarant une concentration compatible avec le marché commun (affaire COMP/M.1383 - Exxon/Mobil), considérants 443 à 444; décision de la Commission du 9 février 2000 déclarant une concentration compatible avec le marché commun (affaire n° COMP/M.1628 TotalFina/Elf), considérants 30 à 37.

- (21) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a noté que les contrats de distribution entre Repsol CPP et les exploitants des stations-service contenaient des clauses de non concurrence relatives à la vente de carburant dans les stations-service. Ces clauses, qui ne s'appliquaient à aucun autre produit vendu par les stations-service, figuraient dans 1 430 contrats de type CODO, 770 contrats de type DODO et 460 de type usufruit ou location. Leur durée était variable. Dans les contrats de type CODO ou DODO, la durée de base était de cinq ans. Dans les contrats de type usufruit ou location, la durée de la clause était comprise entre 25 et 40 ans, selon le type de contrat.
- (22) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que dans certaines circonstances, ces contrats pouvaient poser des problèmes de concurrence, notamment lorsqu'en conséquence de ces clauses, d'autres fournisseurs présents sur le marché ne pouvaient pas vendre aux acheteurs concernés, provoquant ainsi un effet de verrouillage du marché (exclusion d'autres fournisseurs par la mise en place de barrières à l'entrée) et un affaiblissement de la concurrence intermarques. Á cet égard, la Commission estime, à titre préliminaire, que le fait que les exploitants de stations-service soient qualifiés, dans ces accords, d'agents ou de détaillants, est sans importance en l'espèce.
- (23) Toujours dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que les clauses de non concurrence contenues dans les contrats en cause et, surtout, dans les contrats de type DODO, location et usufruit, risquaient de verrouiller le marché de la distribution de carburant en Espagne. Au vu du contexte économique et juridique des contrats notifiés, la Commission estime que le marché n'était que difficilement accessible aux concurrents qui souhaitaient s'y introduire ou augmenter leurs parts de marché. Cette situation était imputable, entre autres, à l'intégration verticale des exploitants, à l'effet cumulatif des réseaux parallèles de contraintes verticales, aux difficultés de mise en place d'un réseau alternatif et à d'autres conditions concurrentielles (principalement la saturation du marché et la nature du produit).
- (24) Dans son évaluation préliminaire, la Commission a estimé que les contrats notifiés pouvaient contribuer à renforcer l'effet de verrouillage produit par tous ces contrats, compte tenu de leur contexte économique et juridique. Cette situation découle de plusieurs facteurs: la portée des obligations de non concurrence imposées par Repsol CPP (les parts de marché liées des ventes de Repsol CPP sont jugées considérables, de l'ordre de [25-35 %]); la durée de validité considérable des accords de non concurrence qui avaient été conclus, notamment dans le cas de contrats de type usufruit ou location, qui sont des contrats à long terme dont la durée varie entre 25 et 40 ans; la position faible et morcelée dans laquelle se trouvaient apparemment les exploitants de stations-service et les clients finaux par rapport aux fournisseurs, notamment Repsol CPP, dont les parts de marché sont significatives.

A.3. Effet sur les échanges entre États membres

- (25) D'après une jurisprudence constante, des accords comme ceux en cause peuvent, parce qu'ils s'étendent à l'ensemble du territoire d'un État membre, avoir, par leur nature même, pour effet de renforcer le cloisonnement des marchés sur une base nationale,

entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité⁹. Cela serait d'autant plus le cas dans la présente affaire, dans la mesure où les restrictions de concurrence éventuelles créeraient des barrières à l'entrée.

ENGAGEMENTS PROPOSES LE 21 JUIN 2004

- (26) Le 21 juin 2004, Repsol CPP a soumis un premier ensemble d'engagements au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (27) Les engagements contiennent des dispositions relatives à la possibilité pour les stations-service de mettre fin à des contrats à long terme, à un moratoire sur les contrats d'approvisionnement d'une durée supérieure à cinq ans et sur le rachat de stations-service qui ne sont pas approvisionnées par Repsol CPP, et à la liberté, pour les stations-service, d'octroyer des réductions de prix.

A.4. Possibilité pour les stations-service de mettre fin à des contrats à long terme

- (28) Pour répondre au risque de verrouillage du marché mis en évidence par la Commission, Repsol CPP a proposé d'octroyer aux exploitants de stations-service qui lui avaient eux-mêmes accordé un droit réel temporaire (sous forme d'usufruit ou de location) sur la station-service et étaient, *via* cette opération, devenus locataires temporaires (par un «échange de contrats»), la possibilité de «racheter» le droit réel avant l'échéance officielle du contrat. Cette option aurait en principe pu être exercée à n'importe quel moment à partir du 1^{er} janvier 2005, à condition que la durée résiduelle du contrat n'excède pas 12 ans. L'exercice de cette option impliquerait le versement à Repsol CPP d'une compensation équivalente à la valeur du droit réel en question. Cette valeur devait être calculée sur la base du cash flow annuel de Repsol CPP et de la durée résiduelle du contrat. Par conséquent, la valeur ne correspondait pas à la valeur résiduelle de l'investissement. Dans l'éventualité d'un désaccord au sujet de la compensation, les critères d'évaluation fixés par le droit espagnol en matière d'expropriation seraient d'application.
- (29) Repsol CPP a également proposé d'annoncer à l'avance l'échéance des contrats de distribution de carburant conclus avec les stations-service et la possibilité de mettre fin aux contrats initiaux comportant des droits réels. Cette annonce se ferait vraisemblablement par une communication au ministère de l'Économie, qui la publierait sur Internet, ou, à défaut, par une publication sur Internet par Repsol CPP. Elle aurait lieu pendant le premier mois de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

A.5. Moratoire sur les contrats dont la durée est supérieure à cinq ans

- (30) En ce qui concerne les nouveaux contrats, Repsol CPP a proposé de fixer une durée maximum de cinq ans pour les nouveaux contrats de distribution de carburant conclus avec les exploitants de stations-service dont Repsol CPP n'est pas propriétaire.

⁹ Voir affaire C-309/99, *Wouters*, Recueil 2002, p. I, point 95.

A.6. Moratoire sur les rachats de stations-service qui ne sont pas approvisionnées par Repsol CPP

- (31) De plus, Repsol CPP a proposé de ne procéder, jusqu'au 31 décembre 2006, à aucun rachat direct de stations-service en activité (stations-service de type DODO) dont Repsol CPP n'est pas le fournisseur exclusif, et qui ne font donc pas partie de son réseau.

A.7. Liberté, pour les stations-service, d'octroyer des réductions de prix

- (32) Les engagements proposés par Repsol CPP incluent également une disposition stipulant que les stations-service sont libres d'octroyer des réductions sur le prix conseillé, que leurs exploitants aient le statut d'agent ou de revendeur.

A.8. Mise en œuvre

- (33) Repsol CPP a proposé de respecter ses engagements pendant une période venant à échéance le 31 mai 2010.
- (34) Repsol CPP a également proposé qu'une tierce partie (un commissaire aux comptes indépendant) vérifie que les engagements pris par Repsol CPP soient effectivement respectés. Ce commissaire aux comptes devrait rédiger des rapports annuels à l'intention de la Commission.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EN VERTU DE L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 4, ET ENGAGEMENTS MODIFIES

- (35) À la suite de la publication, le 20 octobre 2004, d'une communication en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dans la présente affaire, la Commission a reçu 25 observations de la part de tierces parties concernées, principalement des associations ou groupes de stations-service ainsi que quelques stations-service individuelles. Les commentaires reçus allaient dans le même sens que l'analyse préliminaire du marché et la position de Repsol CPP. Pour ce qui est de l'évaluation préliminaire, les observations qui ont été jugées pertinentes sont exposées dans les considérants (36) à (38).
- (36) Certaines observations faisaient valoir que les stations-service qui étaient qualifiées d'«agents» dans leurs contrats n'étaient pas de véritables agents et que les stations-service n'étaient pas, dans la pratique, en mesure d'octroyer des réductions de prix¹⁰;

¹⁰

Les arguments et les faits avancés à cet égard n'avaient pas été communiqués à la Commission au moment de l'évaluation préliminaire. Une analyse approfondie devrait donc être effectuée pour confirmer si certains exploitants peuvent être considérés comme des «agents» et si les stations-service peuvent accorder des remises. Cela dit, les contributions faisaient aussi référence à la procédure nationale de concurrence 490/00, dans laquelle le «Tribunal de Defensa de la Competencia», avait conclu le 11 juillet 2001, que les prétendus «contrats d'agence» conclus entre certaines stations-service et Repsol CPP n'étaient en fait pas de véritables «contrats d'agence» et que la fixation des prix pratiquée par Repsol CPP était illégale. Le tribunal national concluait en demandant à Repsol CPP de ne plus procéder à la fixation des prix dans le cadre de contrats de ce type. Le respect de ces obligations est contrôlé par le « Servicio de Defensa de la Competencia ».

- (37) Certaines observations approuvaient l'évaluation préliminaire de la Commission concernant le verrouillage éventuel du marché, mais estimaient que la possibilité de mettre fin à des contrats à long terme risquait d'être inefficace, dans la mesure où les coûts encourus rendraient toute rupture de contrat peu avantageuse d'un point de vue économique;
- (38) Certaines observations approuvaient l'évaluation préliminaire de la Commission concernant le verrouillage éventuel du marché, mais faisaient valoir que le nombre de stations-service liées à REPSOL qui seraient disputables serait inférieur au chiffre annoncé dans les propositions d'engagements.
- (39) Les observations concernant l'éventuel problème de verrouillage du marché, et notamment la compensation à verser à Repsol CPP, de même que l'analyse menée par la Commission elle-même, ont incité celle-ci à exiger des modifications aux engagements proposés. En outre, étant donné les délais requis pour modifier les engagements, la date mentionnée au considérant 31 a dû être repoussée.
- (40) Le 12 avril 2005, Repsol CPP a soumis une première proposition d'engagements modifiés qui a, par la suite, fait l'objet de plusieurs révisions. La proposition finale d'engagements modifiés a été faite le 13 mars 2006 et prenait dûment en compte les différentes questions soulevées.

CONCLUSION

- (41) Les 13 mars 2006, Repsol CPP a confirmé que les engagements relatifs aux contrats, tels qu'ils figurent en annexe, sont à considérer comme des engagements au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003. Ces engagements constituent une version modifiée des engagements publiés, dans le cadre de la consultation publique, dans la communication en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, et ils ont été proposés par Repsol CPP pour répondre aux préoccupations exprimées par la Commission dans son évaluation préliminaire. La Commission peut par conséquent adopter une décision en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003.
- (42) Par l'adoption d'une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission rend contraignants, pour les entreprises en cause, les engagements proposés par celles-ci pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission dans son évaluation préliminaire. Le considérant (13) du préambule du règlement (CE) n° 1/2003 stipule qu'une telle décision ne devrait pas établir s'il y a eu ou s'il y a toujours infraction. L'appréciation de la Commission sur la capacité des engagements à résoudre les problèmes soulevés se base sur son évaluation préliminaire, qui exprime l'opinion qu'elle s'est forgée à titre préliminaire après avoir procédé à un examen et à une analyse de l'affaire en cause et après avoir pris connaissance des observations communiquées par les parties tierces après la publication d'une communication en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (43) Dans la présente affaire, les préoccupations de la Commission quant aux pratiques relevées dans l'évaluation préliminaire étaient que certaines *clauses de non concurrence* applicables à la distribution du carburant risquaient d'éliminer des concurrents tiers du marché de la vente au détail de carburants en Espagne, ce qui

pourrait se traduire par l'exercice d'une moindre pression à la baisse sur les prix. Les observations transmises par les tierces parties après la publication de la communication en application de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 n'ont pas été de nature à amener la Commission à reconsidérer ses préoccupations.

- (44) Dans sa proposition d'engagements, Repsol CPP s'est engagée à modifier son comportement sur le marché, sous plusieurs aspects. La Commission estime que les engagements pris le 13 mars 2006 suffisent à répondre aux préoccupations exprimées dans son évaluation préliminaire.
- (a) Premièrement, Repsol CPP s'engage à proposer aux stations-service concernées un incitant financier concret en vue de mettre fin aux contrats d'approvisionnement à long terme en vigueur. Dans la pratique, les stations qui sont maintenant approvisionnées par Repsol CPP dans le cadre de contrats à long terme d'«usufruit» et «location» pourront se délier de ces contrats pour signer des contrats DODO avec n'importe quel fournisseur. Les stations-service se verront offrir un incitant financier concret pour agir de la sorte, dans la mesure où les contrats DODO permettent des marges plus importantes et, grâce au mécanisme financier mis en place dans le cadre des engagements, les stations-service pourront ainsi accroître considérablement leurs marges par litre. Les engagements ont en outre été conçus de façon à garantir que les stations-service soient en mesure de choisir leurs fournisseurs sur la base des avantages des offres DODO qu'elles reçoivent des différents grossistes opérant sur le marché. Les stations-service pourront ainsi changer de fournisseurs.
 - (b) Deuxièmement, Repsol CPP s'engage à ne conclure, à l'avenir, aucun contrat d'exclusivité à long terme. En d'autres termes, Repsol CCP ne sera pas en mesure de compenser les effets de ses premiers engagements en se liant d'autres stations.
 - (c) Troisièmement, Repsol CPP s'engage à ne pas racheter des stations DODO indépendantes dont il n'est pas le fournisseur. En d'autres termes, Repsol CPP ne sera pas en mesure de compenser les effets de ses premiers engagements en faisant de stations-service DODO indépendantes des stations-service CODO lui appartenant.
 - (d) Globalement, les engagements donneront à toutes les stations-service fournies par Repsol CPP, mais dont celui-ci n'est pas propriétaire, la possibilité de se tourner vers n'importe quel autre fournisseur, y compris un nouvel arrivant, et ils empêcheront Repsol CPP de se lier un nombre encore plus grand de stations-service. Dans son évaluation préliminaire, la Commission avait estimé qu'en raison de ces pratiques, les tiers avaient plus de difficultés à entrer en concurrence par leurs propres mérites pour tenter d'approvisionner les mêmes stations-service.
- (45) En outre, la Commission note que les questions soulevées par des tiers autres que le problème mis en évidence dans l'évaluation préliminaire sont traitées par les autorités nationales de la concurrence.

- (46) À la lumière des engagements communiqués, la Commission considère qu'il ne subsiste aucun motif justifiant une action de sa part et que la procédure ouverte dans la présente affaire peut donc être clôturée, sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003.
- (47) La présente décision sera applicable de sa date de notification à Repsol CPP jusqu'au 31 décembre 2011. Sa durée de validité est limitée à la période jugée nécessaire pour que les engagements déploient leurs effets sur la concurrence qui s'exerce sur les marchés en cause.
- (48) La Commission se réserve le droit de mener une enquête et d'ouvrir une procédure en vertu de l'article 81 du traité CE sur toute pratique ne faisant pas l'objet de cette décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les engagements mentionnés en annexe sont contraignants pour REPSOL Comercial de Productos Petroliferos, S.A..

Article 2

La procédure engagée dans la présente affaire est clôturée.

Article 3

La présente décision est applicable à partir de la date de notification à l'entreprise mentionnée à l'article 4 jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 4

REPSOL CPP
Paseo de la Castellana 278-280
E-28046 MADRID

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Neelie KROES
Membre de la Commission

AFFAIRE COMP/B-1/38348 – REPSOL C.C.P.

ENGAGEMENTS ENVERS LA COMMISSION EUROPÉENNE

REPSOL COMERCIAL DE PRODUCTOS PETROLIFEROS S.A. s'engage envers la COMMISSION à respecter les engagements décrits ci-dessous et qui visent à permettre la clôture de l'affaire COMP/B-1/38348 – Repsol C.C.P. Les engagements prendront effet à la date de notification à Repsol Comercial de Productos Petrolíferos, S.A. de la décision de clôture de l'affaire arrêtée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003. Ces engagements, qui ont été proposés pour répondre aux préoccupations soulevées par la Commission dans son analyse préliminaire, deviendront ainsi contraignants pour l'entreprise.

Les ENGAGEMENTS, ainsi que l'ensemble de la correspondance y afférente, des notes et autres documents, ne signifient en rien que l'entreprise reconnait qu'il y a eu, ou qu'il y a toujours, infraction aux articles 81 ou 82 du traité CE en ce qui concerne la procédure ouverte par la COMMISSION dans l'affaire COMP/E-3/38348 Repsol C.C.P., en réponse à une notification par l'entreprise des accords définissant les conditions dans lesquelles elle exerce l'activité de distribution de carburant pour véhicules automobiles dans des stations-service en Espagne.

A. DÉFINITIONS

LA COMMISSION: la Commission européenne.

LES ENGAGEMENTS: les engagements pris par REPSOL COMERCIAL DE PRODUCTOS PETROLIFEROS S.A. envers la COMMISSION figurant aux sections B) et C) du présent document, y compris les définitions figurant à la section A).

LA DURÉE DE VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS: période commençant à la date d'entrée en vigueur des engagements conformément au premier paragraphe du présent document et se terminant au 31 décembre 2011.

L'ENTREPRISE: REPSOL COMERCIAL DE PRODUCTOS PETROLIFEROS S.A. et toutes les autres entreprises appartenant au même groupe.

L'ACQUÉREUR: le nu-propriétaire ou l'exploitant d'une station service qui rachète le droit de superficie ou un droit réel d'usufruit que possède L'ENTREPRISE.

B. LES ENGAGEMENTS

1. Respect des dispositions du règlement n° 2790/1999

L'ENTREPRISE s'engage à respecter les dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 2790/99 pour ce qui est des accords définissant les conditions dans lesquelles l'ENTREPRISE exerce l'activité de distribution de carburants et de combustibles pour

véhicules automobiles dans des stations-service en Espagne. L'ENTREPRISE s'engage notamment à:

(a) ne pas conclure d'accords comportant des clauses de non concurrence, directes ou indirectes, d'une durée indéterminée ou d'une durée supérieure à cinq ans ; une clause de non-concurrence tacitement reconductible à l'issue d'une période de cinq ans sera considérée comme une clause à durée indéterminée. Néanmoins, cette limite de cinq ans ne sera pas applicable lorsque les biens ou services contractuels sont vendus par l'acquéreur ou par un agent rémunéré à la commission depuis des locaux et des terrains qui sont propriétés de l'entreprise ou loués par celle-ci à des tiers n'ayant aucune relation avec l'acquéreur ou avec l'agent, à condition que la durée de la clause de non concurrence ne soit pas supérieure à la période d'occupation des locaux et du terrain par l'acquéreur ou par l'agent;

(b) ne pas limiter la capacité de l'acquéreur à déterminer le prix de vente, l'entreprise demeurant toutefois libre d'imposer des prix de vente maximums ou de recommander un prix de vente conseillé, à condition que ceux-ci n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimum résultant de pressions imposées ou d'incitants proposés par l'une ou l'autre des parties; ou, dans le cas d'accords d'agence dans lesquels l'entreprise fixe le prix de vente, puisque l'agent ne devient pas propriétaire des biens, l'entreprise s'engage à ne pas empêcher l'agent de partager sa commission avec le client et à ne pas lui imposer de restrictions à cet égard, en lui laissant toute liberté de baisser le prix effectivement payé par le client sans que les revenus de l'entreprise ne s'en trouvent réduits.

2. Augmentation du nombre des stations-service susceptibles de changer de fournisseur chaque année.

L'ENTREPRISE s'engage à offrir aux nus-propriétaires/exploitants de stations-service dans lesquelles elle détient un droit de superficie ou un droit réel d'usufruit la possibilité de racheter ce droit, à n'importe quel moment au cours des douze années précédant la date d'expiration du contrat ou à compter du 1^{er} janvier 2010, selon la date qui interviendra en premier, à un prix déterminé. Tout accord de fourniture liant les parties et contenant des clauses de non concurrence serait automatiquement résilié à la date de ce rachat.

Le prix consistera, au choix de l'ACQUÉREUR, soit en un versement annuel pour la durée de vie résiduelle du droit racheté (avec une durée maximum de seize ans à compter de l'année du rachat, si la durée de vie résiduelle est plus importante), calculé selon les modalités indiquées au paragraphe suivant, soit en un versement unique, calculé en capitalisant au taux de 8 % le versement annuel correspondant à l'année du rachat ou de l'acquisition du droit conformément au paragraphe suivant, selon la durée de validité résiduelle du droit racheté (avec la même limite de seize ans que celle indiquée ci-dessus, si cette durée de validité est plus longue).

Le montant annuel à verser au cours de chaque année civile pendant la durée de vie résiduelle du droit ou à utiliser pour calculer le montant unique capitalisé qui sera versé au départ, sera obtenu, ainsi qu'il a été dit au paragraphe précédent, en appliquant la formule suivante:

$$C = R + (60\% Di \times V), \text{ où}$$

- C est le montant à verser par l'acquéreur chaque année civile.
- R est le loyer net que l'acquéreur aurait du payer à Repsol en tant que locataire au cours de l'année du rachat ou de l'acquisition, si ces derniers n'avaient pas eu lieu.
- Di est, pour chaque année civile, la différence, en valeur moyenne pondérée par volume, pour les trois années civiles précédant l'année en question, entre les valeurs MD et M U/S ($MD - M U/S$):
- MD correspondant à 70 % de la marge obtenue sur chaque litre de carburant vendu par les exploitants de stations-service qui revendent les carburants de l'ENTREPRISE, sur la base d'un prix de transfert indexé sur l'indice Platts, dans le cadre d'un accord de type DODO. Toutefois, si, avant que le délai prévu pour l'exercice de l'option d'achat ne commence à courir, la station-service concernée reçoit de l'ENTREPRISE, en même temps que la lettre lui rappelant la possibilité d'exercer cette option, une offre d'accord DODO possédant les caractéristiques indiquées, la valeur MD à prendre en considération sera égale à 100 % de la marge par litre résultant de cette offre, en référence à la moyenne des indices Platts et des prix recommandés par Repsol correspondant aux trois années civiles précédant l'année en question, indépendamment du fait que l'offre soit ou non acceptée par la station-service pendant la période au cours de laquelle elle demeurera valable, qui ne pourra pas être inférieure à un an, et de toutes les autres offres qui pourraient être faites ultérieurement. Si la marge résultant de l'offre Repsol est supérieure à 64 euros/m³ pour les stations-service dont les ventes moyennes au cours de trois années civiles ayant précédé le rachat se sont situées entre 0 et 1 999 m³, ou à 67 euros/m³ pour les stations-service dont les ventes moyennes au cours de cette même période se sont situées entre 2 000 et 3 999 m³, ou à 73 euros/m³ pour les ventes moyennes qui se sont situées, au cours de cette même période, entre 4 000 et 5 999 m³, ou à 74 euros/m³ pour les ventes moyennes qui se sont situées, au cours de cette même période, entre 6 000 et 9 999 m³, ou à 75 euros/m³ pour les ventes moyennes qui ont été, au cours de cette même période, de 10 000 m³ ou plus, la valeur de MD sera, toutefois, égale à la valeur de la limite maximum indiquée pour les stations-service dans chaque fourchette de ventes, pour chaque litre de carburant;
- M U/S étant la marge moyenne, ou la commission gagnée, sur chaque litre de carburant vendu par les exploitants d'une station-service détenant un droit de superficie ou d'usufruit auquel s'applique le présent engagement ou, si la marge ou la commission gagnée individuellement par la station-service concernée, pendant l'année au cours de laquelle l'option de rachat est exercée, est supérieure à la marge ou à la commission moyennes, ladite marge ou commission individuelle réalisée au moment du rachat, augmentée, pour chaque année civile, dans les mêmes proportions que la marge ou la commission moyennes de l'ensemble des stations-service opérant en régime de location ou d'usufruit a augmenté au cours de l'année du rachat. La marge ou la commission gagnée sur chaque litre de

carburant vendu signifie, à cet effet, le montant total de la rémunération unitaire obtenu par les exploitants des stations-service détenant un droit de superficie ou d'usufruit dans le cadre de l'activité de commercialisation de carburants, de quelque nature que ce soit, y compris, le cas échéant, les remises ou commissions supplémentaires ou les autres incitants versés par le fournisseur.

Pour calculer les marges, il conviendra de référer au prix de vente au détail recommandé par l'ENTREPRISE pour les périodes en cause, et toutes les valeurs utilisées seront contrôlées par le commissaire aux comptes désigné par la Commission.

V étant le volume annuel moyen, exprimé en litres, des ventes de carburants réalisées dans la station-service au cours des trois années civiles précédant l'année du rachat ou de l'acquisition. Toutefois, si, au cours d'une année donnée, la station-service fait valoir que le volume moyen des ventes qu'elle a réalisées au cours des trois années précédant l'année en question a été inférieure de plus de 10 % à la moyenne réalisée au cours des trois années ayant précédé le rachat, c'est le volume le moins élevé qui sera pris en considération, si la station-service en fait la demande. Pour qu'un volume moins élevé puisse être pris en considération, la baisse des ventes devra être attestée par des preuves documentaires et confirmée par le commissaire aux comptes agréé par la Commission, après vérification des volumes fournis par tous les opérateurs concernés, des documents et des registres fiscaux, des registres de cuves et des volucompteurs ainsi que de tous les autres documents ou registres concernant les activités de la station-service. Les périodes de fermeture ou d'inactivité de la station-service ne seront pas prises en compte pour le calcul des volumes moyens.

Au cas le nu-propriétaire percevrait un versement périodique de l'ENTREPRISE en rémunération du droit de superficie ou d'usufruit prévu dans le contrat établissant ce droit, qu'il cesserait de percevoir à la suite du rachat du droit en question, la valeur annuelle de ce versement au cours de l'année du rachat ou de l'acquisition serait déduite du résultat obtenu en appliquant la formule mentionnée ci-dessus, afin d'obtenir le montant effectif du versement annuel à effectuer pour le rachat.

Lorsqu'il faudra tenir compte du volume des ventes au cours de la période en cause pour le calcul du versement au titre du droit de superficie ou d'usufruit, ou encore du loyer, conformément aux précédents paragraphes, c'est la moyenne des trois années antérieures qu'il conviendra de prendre en considération.

Si le prix de rachat ou d'acquisition est acquitté sous forme d'un versement annuel, le contrat comportera une clause résolutoire susceptible d'être inscrite au registre de la propriété en cas de retard de plus de trois mois dans le versement de la somme due. Cette clause résolutoire pourra être supprimée si la station-service apporte une caution bancaire de premier rang pour le versement de l'ensemble du montant annuel encore dû.

Un versement au prorata correspondant à la partie du trimestre civil qui n'est pas encore écoulée à la date à laquelle le rachat devient effectif sera acquitté à cette date. Pour les autres

trimestres et années civiles, le versement sera effectué en tranches trimestrielles et sera facturé par l'ENTREPRISE à intervalles trimestriels dès que les données nécessaires relatives aux années précédentes seront disponibles. Le versement devra intervenir au plus tard le 15 du deuxième mois du trimestre concerné ou le vingtième jour suivant la date d'établissement de la facture correspondante, s'il est plus tardif.

Tous les frais de notaire, droits d'enregistrement et taxes (taxes sur les actes juridiques authentiques) dus pour l'établissement et l'enregistrement de la clause résolutoire imposée à la station-service seront à la charge de l'ENTREPRISE, si la station-service en fait la demande; dans ce cas, le taux d'intérêt applicable sera égal au taux de capitalisation du versement annuel prévu par les engagements. Le montant avancé par l'ENTREPRISE sera remboursé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de rédaction de l'acte, dans les délais fixés pour le versement mentionné au paragraphe précédent.

Nonobstant ce qui vient d'être dit, l'acquéreur peut choisir de sa propre initiative, à n'importe quel moment, de conclure avec l'ENTREPRISE un accord fixant un prix différent pour l'acquisition.

L'ENTREPRISE s'engage à envoyer une lettre décrivant les modalités de l'option de rachat à l'ensemble des stations-service concernées par le présent engagement, dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur des engagements.

L'ENTREPRISE s'engage également à envoyer aux stations-service concernées par le présent engagement une lettre leur rappelant l'existence de cette option, au moins trois mois avant la date à partir de laquelle elle pourra être exercée. Cette lettre indiquera aux stations-service tous les détails nécessaires à l'exercice de l'option de rachat, le cas échéant, sans y inclure aucune information susceptible d'impliquer une restriction de concurrence. En même temps que cette lettre de rappel, mais dans un courrier distinct envoyé avant la date à laquelle commencera à courir le délai d'exercice de l'option de rachat ou d'acquisition, l'entreprise pourra décider d'envoyer à la station-service concernée une proposition d'accord DODO, avec un prix de transfert indexé sur l'indice Platts, aux fins indiquées dans la définition de l'élément MD de la formule de calcul du prix de rachat ou d'acquisition. A chaque fois qu'une telle offre sera faite, elle sera communiquée au commissaire aux comptes agréé par la Commission.

Les lettres mentionnées dans les deux paragraphes précédents devront être conformes à un modèle préalablement soumis à l'approbation du commissaire aux comptes agréé par la Commission; ce dernier ne devra soulever à leur égard aucune objection au motif que les informations communiquées seraient insuffisantes ou impliqueraient une restriction de la concurrence.

Afin de permettre la réalisation de tous les préparatifs nécessaires pour l'ensemble des stations-service pour lesquelles la période de douze ans avant la fin officielle de l'usufruit ou de la location commence à courir avant la date à laquelle les présents engagements entreront en vigueur, ou dans un délai de trois mois après cette date, on considérera que l'option de rachat ou d'acquisition du droit en question pourra être exercée après écoulement d'un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur des engagements. Les lettres adressées aux stations-service entrant dans cette catégorie seront envoyées au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur des engagements ou, si la désignation définitive du commissaire aux comptes devait intervenir plus de quinze jours après cette date, dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

La liste des stations-service concernées par cet engagement figure, sauf erreurs ou omissions involontaires, à l'annexe I des présents engagements. La liste contient le nom, l'adresse et le numéro d'identification des stations-service. Conformément à la règle définie dans le présent engagement, deux cent quatre-vingt-sept (287) de ces stations-service peuvent exercer l'option de rachat de l'usufruit ou de la location à partir de 2006; cinquante et une (51) à partir de 2007; quarante-huit (48) à partir de 2008; quarante et une à partir de 2009 et soixante-trois à partir de 2010. Toute station-service qui, à la suite d'un arrêt ultérieur d'un tribunal ou pour toute autre raison, entrerait dans le champ d'application du présent engagement n° 2, tel qu'il a été défini au premier paragraphe relatif à cet engagement, sera considéré comme étant habilitée à figurer sur la liste des stations-service concernées.

3. Restrictions à l'acquisition de certaines stations-service

L'ENTREPRISE s'engage à ne pas acquérir, au cours d'une période qui prendra fin le 31 décembre 2007, des stations-service qui étaient autrefois la pleine propriété des détaillants qui les exploitaient (stations de type DODO) et auxquelles elles ne fournissaient pas de carburant (stations non liées à son réseau).

4. Moratoire sur la conclusion de nouveaux accords à long terme

Pendant la DURÉE DE VALIDITÉ des engagements, l'ENTREPRISE s'engage à ne pas conclure de nouveaux accords qui contiendraient des clauses de non concurrence directes ou indirectes d'une durée supérieure à cinq ans lorsque les biens ou services contractuels sont vendus par l'acquéreur ou par un agent rémunéré à la commission dans les locaux et sur le terrain transférés au fournisseur par l'acquéreur ou par l'agent ou encore par des tiers liés à l'acquéreur ou à l'agent.

5. Notification de l'expiration des contrats

L'ENTREPRISE s'engage à notifier préalablement: a) l'expiration de ses accords de marque (accords de fourniture exclusive avec les propriétaires de stations-service); b) l'expiration des accords comportant des droits réels de superficie ou d'usufruit; c) la possibilité de résilier anticipativement les contrats qui comportent des droits réels de superficie ou d'usufruit.

Cette notification se fera sous forme d'une communication de l'ENTREPRISE au ministère espagnol des Affaires économiques ou de l'Industrie, qui sera publiée sur les pages internet du ministère consacrées aux stations-service. Cette communication sera adressée au ministère au cours du premier mois de chaque trimestre civil pour les résiliations ou les options de rachat qui interviendront au cours du trimestre suivant. Si le ministère ne publie pas cette communication, l'ENTREPRISE la publiera sur son propre site internet, à chaque fois à la fin du deuxième mois de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

6. Renouvellement des contrats

L'ENTREPRISE s'engage à ne pas exercer de pressions sur les stations-service afin d'obtenir le renouvellement des contrats d'achat exclusif, de représentation exclusive et de marque que celles-ci ont conclus avec elle.

C) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Durée

L'ENTREPRISE s'engage à respecter les engagements tout au long de leur DURÉE DE VALIDITÉ.

2. Publication

L'ENTREPRISE s'engage à publier les engagements en espagnol sur son site internet, dans un délai de dix jours à compter de la date de leur entrée en vigueur. L'ENTREPRISE publiera également la teneur du mandat et les coordonnées du commissaire aux comptes indépendant, dès que celles-ci seront connues. L'ENTREPRISE informera la Commission à l'avance de la date et du lieu de cette publication.

3. Commissaire aux comptes indépendant

Sans préjudice des pouvoirs d'enquête de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1/2003, l'entreprise s'engage à désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier le respect des engagements pris, conformément aux dispositions définies à l'annexe II, qui est partie intégrante des présents engagements.

Les modalités d'intervention du commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies à l'annexe II, ainsi que son mandat seront soumis à l'approbation de la Commission.

Madrid, le 14 mars 2006.

Secrétaire du conseil d'administration

V° B°

Président du conseil d'administration

ANNEXE I

Code	Données concernant la stations service			Données concernant l'opérateur
	Adresse	Localisation	Province	Opérateur
7569	CL CASTILLA, 30	VITORIA-GASTEIZ	ALAVA	E.S.ECHEVARRIA S.L.
5380	CR CM-313 P.K. 61.70 I	POZOHONDO	ALBACETE	E. DE S. DIAZ MUÑOZ, S.L.
15507	CR CM-313 P.K. 72,40 I	NAVA ABAJO	ALBACETE	E. DE S. NAVA DE ABAJO,S.L.
3811	CL CARRETERA DE ALBACETE, 94	CASAS IBAÑEZ	ALBACETE	CARMONED, S.L.
5439	CR N-322 P.K. 276,00 D	ALCARAZ	ALBACETE	LUBRICANTES FLORES GARCIA, S.L.
10776	CL AVENIDA JAIME I, 16	ONIL	ALICANTE	E.S. ONIL,S.L.
15823	CR CA-3323 P.K. 11,00 I	BENEJUZAR	ALICANTE	PETROLEVANTE, S. L.
5927	CL SAN ISIDRO, 10	CALLOSA D'EN SARRIA	ALICANTE	LUISA GUARDIOLA, S.L.
15817	CR C-3318 P.K. 11,90 I	ORBA	ALICANTE	GASORBA, S.L.
15599	CR C-3311 P.K. 15,90 D	PLANES	ALICANTE	E.S. CAMPS, S.L.
11486	CL AVENIDA LORENZO CARBONELL, 71	ALICANTE	ALICANTE	ESTACION DE SERVICIO LLORCA S.L.
15252	CL AVENIDA TRES DE AGOSTO, 5	ASPE	ALICANTE	ESTACIONES PRIETO, C.B.
15816	CL AVENIDA VIRGEN DE LAS NIEVES S.N.	HONDON DE LAS NIEVES	ALICANTE	ESTACIONES PRIETO, C.B.
10778	CR A-340 P.K. 1,36 I	LOS MONTESINOS-LO BLANC	ALICANTE	LO BLANC,S.L.
12235	CR C-3321 P.K. 16,00 D	ALMORADI	ALICANTE	GOBERGAS, S.L.
12235	CR C-3321 P.K. 16,00 I	ALMORADI	ALICANTE	GOBERGAS, S.L.
96108	CAMINO VIEJO SANTA POLA	ELCHE	ALICANTE	PETROSUR MEDITERRANEO S.L.
96263	AV PINTOR GASTON	VILLAFRANQUEZA	ALICANTE	CARBURANTES VILLAFRANQUERA,S.L.
34636	CR A-92 P.K. 386,00 I	RIOJA	ALMERIA	PETROAL, S.A.
12480	CR N-340 P.K. 386.60 D	ADRA	ALMERIA	E.S. ADRASOIL, S.L.
10326	CR A-92 P.K. 379,00 D	TABERNAS	ALMERIA	GOMEZ GARCIA JOSE FRANCISCO
12821	CR N-340 P.K. 420.80 I	VICAR	ALMERIA	PROURBAL S.A.

13345	CL AVDA. CABO DE GATA, S.N./PLAYA DE RIO	ALMERIA	ALMERIA	SABINAL, S.L.
12567	CR A-391 P.K. 3,8 D	ROQUETAS DE MAR	ALMERIA	OJEVAL, S.L.
12567	CR A-391 P.K. 3,8 I	ROQUETAS DE MAR	ALMERIA	OJEVAL, S.L.
11953	POL. IND. RIAÑO (LANREO)	RIAÑO-LANGREO	ASTURIAS	MONT-SACRO S.A.
12621	CR AS-248 P.K. 3.60 D	GRANDA-GIJON	ASTURIAS	GASOLINERA DE GRANDA, S.L.
13229	CL GRAL PRIMO DE RIVERA, 31	TAPIA DE CASARIEGO	ASTURIAS	AUTOSERVICIO CATUXO, S.L.
96019	POLIGONO VEGA ARRIBA	MIERES	ASTURIAS	R.MORAN ESPARTERO S.L.
12031	PG P.IND. HERVENCIAS II	AVILA	AVILA	EL PINAR DE AVILA, S.L.
12325	CR C-501 P.K. 8.60 D	CANDELEDA	AVILA	ESTACION DE SERVICIO SANCHEZ CAMPOS S.L.
11966	CR C-501 P.K. 79.30 D	ADRADA, LA	AVILA	E.S. NAVAS LOS HUERTOS S.L.
12599	CR C-501 P.K. 106,30 D	PEDRO BERNARDO	AVILA	BALPE, S.L.
4131	CR N-501 P.K. 44,40 I	SALVADIOS	AVILA	GASOLINAS Y LUBRICANTES MARCOS,S.L.
96223	CR N-6 P.K. 135,56 I	PALACIOS DE GODA	AVILA	SPANPETROL S.L.
31504	CR BA-5 P.K. 1,80 I	VALDECABALLEROS	BADAJOS	JACINTO SANCHEZ MUÑOZ
5998	CL AVENIDA CONSTITUCION, 105	SANTOS DE MAIMONA, LOS	BADAJOS	GASOLINERA LA GLORIETA,S.L.
11433	CR BA-902 P.K. 4,40 D	FUENTE DEL MAESTRE	BADAJOS	SUMINISTROS Y ENERGIAS
13044	CR BA-640 P.K. 5,00 I	VILLANUEVA DE LA SERENA	BADAJOS	MONEDERO ACERO, S.L.
10874	CR BA-5031 P.K. 0,30 I	CORDOVILLA DE LACARA	BADAJOS	GREGORIO MAJERO MOLANO
11768	CR N-432 P.K. 57,00 I	FERIA	BADAJOS	HIJOS DE ALFONSO HERRERA,S.L.
96064	CR N-432 P.K. 3,50 I	BADAJOS	BADAJOS	PEDRERO MARTIN PEMAR,S.L.
5720	CR PM-512 P.K. 11,10 D	FELANITX	BALEARES	EE.SS. FONTANET, S.L.
31215	CR PM-510 P.K. 12,10 I	FELANITX	BALEARES	EE.SS. FONTANET, S.L.
15975	CR PM-104 P.K. 12,80 D	ESPORLAS	BALEARES	ES PINETO,S.L.
31139	CR C-710 P.K. 71,00 I	VALLDEMOSA	BALEARES	ESTACION SERVICIO VALLDEMOSSA,S.L.
31140	CR PM-302 P.K. 9,90 D	SANCELLAS	BALEARES	AGUAS SON COMPANY,S.A.
7128	CR C-719 P.K. 19,00 D	COSTA DE LA CALMA	BALEARES	MAYCA PETROLEOS,S.A.
7128	CR C-719 P.K. 19,00 I	COSTA DE LA CALMA	BALEARES	MAYCA PETROLEOS,S.A.

15143	CL TRAMONTANA S.N. (URB. CAN PASTILLA)	CA'N PASTILLA	BALEARES	MAYCA PETROLEOS,S.A.
31360	CR C-713 P.K. 8,90 I	MARRATXI	BALEARES	MAYCA PETROLEOS,S.A.
31444	CR C-719 P.K. 28,90 I	ANDRAITX	BALEARES	MAYCA PETROLEOS,S.A.
13011	CR PM-820 P.K. 4.60 I	SAN FRANCISCO	BALEARES	PETROFOR, S.L.
15956	CL AVENIDA MARQUES DE PALMER, 86	COLONIA SANT JORDI	BALEARES	COLONIA SANT JORDI ESTACIO DE SERVEIS,S.L.
5516	CL AVENIDA JOAN MIRO S.N. (MARIVENT) D	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
5516	CL AVENIDA JOAN MIRO S.N. (MARIVENT) I	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
5992	CR PM-402 P.K. 10,90 I	PORTO CRISTO	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
15550	CL CAPITAN SALOM S.N.	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
31108	CL GENERAL LUQUE S.N.	INCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
31201	CL ANDREA DORIA S.N.-ESQ.S.ARMADANS	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
31244	CL LLUCH S.N. (ESQ.SELVA)	INCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
31348	CL MUSICO ISAAC ALBENIZ S.N.	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	MATAS Y CAMPINS SUMINISTROS,S.A.
34914	CL RECH ESQUIN.GABRIEL ARRON,S.N.	BINISALEM	BALEARES	LLODRA, S.L.
4387	CL ARAGON, 180	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	OBRADOR,S.A.DE SERVICIOS
15618	CL PASCUAL RIBOT S.N.(ESQ.S. FERNANDO)	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	ESTACION DE SERVICIO PALMA,S.L.
5514	CR C-715 P.K. 5,70 D (BDA. S. FERRIOL)	SON FERRIOL	BALEARES	JAIME OLIVER DURAN,S.A.
96122	AV JUAN CARLOS I	BAHIA DE ALCUDIA	BALEARES	VERNIRED S.L.
12134	CL GREMI SUCRERS Y CANDELERS, 5	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	FEBRER,S.A.
31242	CR PM-401 P.K. 8,20 I	FELANITX	BALEARES	ESTACION SERVICIO EL BOSQUE,S.A.
96175	CL CAPITAN RAMONEL	PALMA DE MALLORCA	BALEARES	E. S. EL MOLINAR S.L.
10743	CR C-715 P.K. 54.8 I	SAN LORENZO DE CARDASAR	BALEARES	CA`N PARRINO,S.L.
96230	CL MAR,39	FELANITX	BALEARES	CANTO D'EN MASANA,S.L.
4100	CL AVENIDA MERIDIANA, 267	BARCELONA	BARCELONA	PETROSOS SOCIEDAD COOPERATIVA CATALANA L.
34494	CR B-124 P.K. 5,30 D	CASTELLAR DEL VALLES	BARCELONA	PETROLIS DEL VALLES, S.L.
34545	CL PIO XII S.N.	VILASSAR DE DALT	BARCELONA	SOT D'EN PI, S.A.
31363	CR N-2 P.K. 671,00 I	PINEDA DE MAR	BARCELONA	E. DE S. PINEDA DE MAR, S.L.

34619	CR B-400 P.K. 14,80 I	SALDES	BARCELONA	PER-PRA, S.L.
11258	CR C-243 P.K. 7.50 D	GRANADA, LA	BARCELONA	LA GRANADA DEL PENEDES, S.L.
11258	CR C-243 P.K. 7.50 I	GRANADA, LA	BARCELONA	LA GRANADA DEL PENEDES, S.L.
11423	CR B-124 P.K. 18,20 I	SANT LLORENC SAVALL	BARCELONA	PETROLIS DEL VALLES, S.L.
15946	CL PLAZA MAESTRO CLAVE, 10	HOSPITALET DE LLOBREGAT	BARCELONA	ESTACION SERVICIO BALART,S.A.
3923	CR C-1411 P.K. 52,10 I	NAVAS	BARCELONA	ARACELI BARRERA S.L.
3882	CR N-150 P.K. 18,00 I	TERRASSA	BARCELONA	PETRODAMA, S.L.
3882	CR N-150 P.K. 18,00 D	TERRASSA	BARCELONA	PETRODAMA, S.L.
31037	CL PRATS LLUSANES S.N.-ESQ.C.URGEL	SABADELL	BARCELONA	PETRONUME, S.L.
4476	CR N-340 P.K. 1250,00 I	SANT JUST DESVERN	BARCELONA	SERVICIOS AUTOMOVILISTICOS, S.A.
2852	CR N-152 P.K. 8,70 I	MONTCADA I REIXAC	BARCELONA	ESTACIONES DE SERVICIO, S.A.
2852	CR N-152 P.K. 8,70 D	MONTCADA I REIXAC	BARCELONA	ESTACIONES DE SERVICIO, S.A.
5395	CR BV-5001 P.K. 7,00 D	MONTCADA I REIXAC	BARCELONA	RIVALCA, S.L.
31426	CR N-152 P.K. 11,90 D	MONTCADA I REIXAC	BARCELONA	RAIG.98,S.L.
13282	CL LAUREA MIRO 403	SANT FELIU DE LLOBREGAT	BARCELONA	E.S. SANT FELIU, S.L.
5725	CR BP-1503 P.K. 16,10 D	SANT CUGAT DEL VALLES	BARCELONA	E.S. REPRIS, S.L.
31194	CL BOSC S.N.	MOLLET DEL VALLES	BARCELONA	SERVEI ESTACIO SANT JORDI, S.A.
13214	CR C-244 P.K. 8.1 D	CAPELLADES	BARCELONA	E.S. CAMARO, S.L.
15882	CL LEGALIDAD, 59	BARCELONA	BARCELONA	E. DE S. LEGALIDAD, S.A.
96098	CR B-124 P.K. 5,40 I	CASTELLAR DEL VALLES	BARCELONA	PLA DE LA BRUGUERA S.L.
31904	CL PROVENZA, 309	BARCELONA	BARCELONA	GARAJES Y E. DE S., S.A.
34426	CL CARRETERA DE VIC, 163	MANRESA	BARCELONA	PETROBAGES, S.A.
34427	CR C-1411 P.K. 39,00 I	SALLENT	BARCELONA	PETROBAGES, S.A.
34428	CL MURALLA SAN FRANCESC, 54	MANRESA	BARCELONA	PETROBAGES, S.A.
34429	CR C-154 P.K. 20,00 I	OLOST DE LLUSANES	BARCELONA	PETROBAGES, S.A.
34430	CR L-4501 P.K. 3,50 I	SANT FRUITOS DE BAGES	BARCELONA	PETROBAGES, S.A.
96099	CL CARRETERA DE TERRASSA, 216	SABADELL	BARCELONA	NURIA AMADO, S.L.

15963	Cl carretera nova, 37	GARRIGA, LA	BARCELONA	GASOLINERA FONTSERE, S.L.
5997	CR C-31 P.K. 188,12 D	VILADECANS	BARCELONA	DOBA#O PELAEZ, CELSO-FAUSTO
33150	CL DIPUTACION, 371	BARCELONA	BARCELONA	ESPARGA,S.L
33151	CL CARRETERA REAL, 62	SANT JUST DESVERN	BARCELONA	BRIGHT SERVICE, S.A.
34281	CR N-1 P.K. 232,70 D	VILLAGONZALO PEDERNALES	BURGOS	VILLARCE S.L.
34281	CR N-1 P.K. 232,70 I	VILLAGONZALO PEDERNALES	BURGOS	VILLARCE S.L.
34282	CL MADRID, 66	BURGOS	BURGOS	VILLARCE S.L.
34283	CL AVENIDA PALENCIA S.N.	BURGOS	BURGOS	VILLARCE S.L.
34284	CL GLORIETA LOGROÑO S.N.	BURGOS	BURGOS	VILLARCE S.L.
12626	CR N-627 P.K. 51,55	BASCONCILLOS DEL TOZO	BURGOS	GALPIZA, S.L.
4105	CR N-120 P.K. 162,00 D	MELGAR DE FERNAMENTAL	BURGOS	CANDIDO MAESTU E HIJOS,S.L.
1273	CL SAN FRANCISCO, 39	ARANDA DE DUERO	BURGOS	EL FRONTON DE ALCHEER S.L.
5410	CR C-523 P.K. 49,40 D	ALCANTARA	CACERES	DÍAZ LADRON DE GUEVARA , PABLO
11351	CR C-426 P.K. 2,50 I	MIAJADAS	CACERES	NARANJO MORENO, S. A.
96214	CL CAM.VECINAL TORRECILLAS, S.N.	TRUJILLO	CACERES	GASOLINERA EL CRUCE S.L.
33160	CR N-630 P.K. 472,50 D	PLASENCIA	CACERES	SODIMARBLAN,S.L.
34506	CR CC-L P.K. 1,00 I (AHIGAL-GUIJO)	AHIGAL	CACERES	AHIGAL, S. L.
34552	CR C-513 P.K. 96,80 I	ZARZA DE GRANADILLA	CACERES	ZARZA, S. L.
12347	CR N-110 P.K. 370,80 I	CABEZUELA DEL VALLE	CACERES	RUTA-VERA, S.L.
10886	CR C-602 P.K. 6,50 D	PUERTO DE SANTA MARIA, EL	CADIZ	SOGUFESA
96291	CR CA-5032 P.K. 15.92 D	PATERNA DE RIVERA	CADIZ	HERRERA LOZANO A.
12043	CR CA-502 P.K. 32.70 I	SAN JOSE DEL VALLE	CADIZ	SUSANA Y DAVID S.L.
31143	CR L-213 P.K. 1,00 I	CONIL DE LA FRONTERA	CADIZ	E.S. LOS MOLINOS,S.L.
11900	CR CA-455 P.K. 0.80 D	ALCALA DEL VALLE	CADIZ	BENITEZ MORENO, J.
15095	CL PASEO DE LAS DELICIAS, 1	JEREZ DE LA FRONTERA	CADIZ	JEREZ ROSADO
11870	CL ROSA DE LOS VIENTOS, 40	CONIL DE LA FRONTERA	CADIZ	ARAGON SANCHEZ Y GUERRERO S.L.
5418	CL AVENIDA CAYETANO DEL TORO, 32	CADIZ	CADIZ	ESTACION DE SERVICIO CADIZ,S.L.

13038	CR C-440 P.K. 7,50 I	JEREZ DE LA FRONTERA	CADIZ	E.S.TESORILLO-SECADERO S.L.
2776	CR N-611 P.K. 140,00 I	REINOSA	CANTABRIA	CARRERA CUESTA S.L.
12270	CR C-635 P.K. 5,00 D	MALIAÜO	CANTABRIA	E.S. LA CERRADA
13260	CR S-480 P.K. 0.95 D	PUENTE DE SAN MIGUEL	CANTABRIA	FELISA S.L.
12162	CR C-225 P.K. 23.30 D	VALL D'UIXO, LA	CASTELLON	PETROUXO, S.L.
10918	CL SALVADOR PONS, 30	SAN RAFAEL DEL RIO	CASTELLON	SAN RAFAEL DEL RIO,S.L.
12603	CL AVENIDA SIERRA ESPADAN, 1	ARTANA	CASTELLON	E.S. ARTANA, S.L.
7096	CR CS-800 P.K. 32,30 D	ALBOCACER	CASTELLON	SANT PAU ,C.B.
96212	CL AVDA. VALENCIA,221 I	CASTELLON DE LA PLANA	CASTELLON	VEHICLES S.A.
6731	CR N-340 P.K. 1011,60 D	TORREBLANCA	CASTELLON	HNOS.PITARCH ALCINA S.L.
96035	AV HERMANOS BOU, 152	GRAO CASTELLON	CASTELLON	MARI CARMEN ARROYAS SANCHEZ
4144	CR C-238 P.K. 18,40 D	POBLA TORNESA, LA	CASTELLON	RIBES Y ARAGON, S.L.
15690	CR CS-800 P.K. 11,40 I	VALL D'ALBA	CASTELLON	RIBES Y ARAGON, S.L.
33161	CL AVENIDA NAVARRO REVERTER, 10	SEGORBE	CASTELLON	SUCESORES DE NARCISO CHIVA S.L.
33698	CL SEIS DE JUNIO, 183	VALDEPEÜAS	CIUDAD REAL	SANCHEZ AREVALO E HIJOS S.A.
33699	CR N-4 P.K. 185,20 D	VILLANUEVA DE FRANCO	CIUDAD REAL	SANCHEZ AREVALO E HIJOS S.A.
33699	CR N-4 P.K. 185,20 I	VILLANUEVA DE FRANCO	CIUDAD REAL	SANCHEZ AREVALO E HIJOS S.A.
11713	CR CR-504 P.K. 18,20 D	VILLANUEVA DE SAN CARLOS	CIUDAD REAL	VADILLO GOMEZ
15098	CR CR-722 P.K. 11,70 D	ROBLEDO, EL	CIUDAD REAL	ES NTRA SRA DEL PRADO DE EL ROBLEDO,S.L.
15586	CR CM-3129 P.K. 11,60 D	CARRIZOSA	CIUDAD REAL	FAMILIA LEON RODRIGUEZ S.L.
5001	CR CM-403 P.K. 111,50 I	PORZUNA	CIUDAD REAL	E.S. NTRA. SRA. DEL CARMEN, S.L.
12119	CR N-420 P.K. 269.10 I	HERENCIA	CIUDAD REAL	DIF-LO,S.L.
15280	CR N-430 P.K. 415,00 I	RUIDERA	CIUDAD REAL	RUIDECAR S.L.
666	CL RONDA DE ALARCOS, 25	CIUDAD REAL	CIUDAD REAL	EL ENCUENTRO S.A.
13346	CR N-310 P.K. 85,18 D	ARGAMASILLA DE ALBA	CIUDAD REAL	E.S. MILA HERMANOS REDONDO,S.L.
10532	CR CO-741 P.K. 3.20 D	MONTALBAN DE CORDOBA	CORDOBA	LA FUENTE S.L.
15995	CR CO-412 P.K. 12,70 D	ADAMUZ	CORDOBA	TOLEDANO RAMIREZ S.L..

11770	CR A-340 P.K. 53,00 D	CABRA	CORDOBA	RUIZ AVENDA#O,S.L.
11383	CR C-282 P.K. 17,30 I	NUEVA CARTEYA	CORDOBA	HERMANOS BELLIDO,C.B.
11506	CR CO-313 P.K. 1,10 D	TORRECAMPO	CORDOBA	E.S. TORRELINARES, S.L.
96006	CR N-432 P.K. 276.5 D	CORDOBA	CORDOBA	GUADALOIL, S.L.
11355	CR CO-741 P.K. 0.80 I	RAMBLA, LA	CORDOBA	DIGACAR,S.L.
11786	CR N-330 P.K. 227,00 D	TALAYUELAS	CUENCA	VIADEL GONZALEZ,CARMEN
12179	CR N-310 P.K. 149,90 D	SAN CLEMENTE	CUENCA	E.S. VEN Y VEN, S.L.
12217	CR N-310 P.K. 153,33 I	SAN CLEMENTE	CUENCA	BF SERVICIOS OIL, S.A.
7193	CR N-420 P.K. 394,90 I	SAN LORENZO DE LA PARRILLA	CUENCA	SOLERA GASOLEOS, S.L.
96324	CR CUV-8307 P.K. 1,60 (A-3 P.K. 186 D)	TEBAR	CUENCA	HERCA 1999 S.L.
34469	URB. AMPURIABRAVA	CASTELLO D'EMPURIAS	GERONA	CRIMERTA S.A.
10882	CR C-150 P.K. 24,00 D	SERINYA	GERONA	PETRO GARROTXA S.L.
7292	CR GE-ACC. P.K. 5,80 D (ACC.COSTA BRAVA)	BLANES	GERONA	E. DE S. BLANES S.A.
7292	CR GE-ACC. P.K. 5,80 I (ACC.COSTA BRAVA)	BLANES	GERONA	E. DE S. BLANES S.A.
12464	CR C-152 P.K. 22,03 D	AMER	GERONA	E.S. VILOBI S.A.
12475	CR C-253 P.K. 8,40 D	SILS	GERONA	ESTACIO SERVEI SILS, S.L.
13299	CR C-253 P.K. 24.480 I	LLAGOSTERA	GERONA	CAMDEBENS,S.L.
7062	CR C-152 P.K. 14,00 I	CELLERA DE TER, LA	GERONA	AUSELLE I FILLS S.L.
1572	CL CAMINO DE RONDA, 199	GRANADA	GRANADA	VILLAREJO, S.A.
3499	CR N-342 P.K. 483,00 I	LOJA	GRANADA	FRANCISCO RUIZ COBOS
11825	CR C-323 P.K. 107,00 D	BAZA	GRANADA	ROMERA-SOLER, SL.
12035	CR GR-4 P.K. 2,35 D	ALBOLOTE	GRANADA	C. Y B. SANCHEZ FERRER, S.L.
96017	CR N-323 P.K. 125 I	PELIGROS	GRANADA	MIGUEL MEDINA E HIJOS, S.L.
34346	CR N-2 P.K. 75,70 D	TRIJUEQUE	GUADALAJARA	MAYPA,S.L.
96317	CR N-2 P.K. 49,70 I	CABANILLAS DEL CAMPO	GUADALAJARA	CARMELO CASAS E HIJOS, S.L.
3653	CR N-634 P.K. 56,70 I	ELGOIBAR	GUIPUZCOA	E.S. REZOLA, S.L.
12040	ADUANA DE IRUN (TERMINAL ZAISA-BEHOVIA)	IRUN	GUIPUZCOA	BEHOBIA, S.L.

FR

FR

33165	CL IBAI-ONDO, 14	AZKOITIA	GUIPUZCOA	E.S. AZPEITIA-AZKOITIA, S.L.
4566	CR H-614 P.K. 1,00 I	ALMONTE	HUELVA	E.S. ALMONTE, S.L.
11297	CR N-431 P.K. 595,50 D	VILLALBA DEL ALCOR	HUELVA	E.S.MAFE, S.L.
96215	CL AVDA. ANDALUCIA,S.N.	HUELVA	HUELVA	PABLO RADA COMBUSTIBLE,S.L.
11641	CR N-2 P.K. 441,40 D	FRAGA	HUESCA	E.S. FRANCISCO GARCIA, S.L.
12415	CR N-240 P.K. 129.80 I	BINEFAR	HUESCA	SERVIARAGON S.A.
12614	CR N-240 P.K. 139.30 D	MONZON	HUESCA	SERVIARAGON S.A.
34167	CL AVENIDA DE ARAGON, 79	FRAGA	HUESCA	E.S. VERA TREMS, S.L.
34168	CR N-2 P.K. 435,80 D	FRAGA	HUESCA	E.S. VERA TREMS, S.L.
11934	CR C-3221 P.K. 53,50 I	CASTILLO DE LOCUBIN	JAEN	ANTONIA MORALES BURG
31161	CL AVENIDA DE LA LIBERTAD, 76	UBEDA	JAEN	JUAN MEGIAS MARTINEZ Y OTRO, C.B.
12131	CR N-321 P.K. 58.80 I	JAEN	JAEN	LAGARTO DE JAEN, S.L.
96221	CR N-432 P.K. 367.95 D	ALCAUDETE	JAEN	E.S. RIO SAN JUAN S.L.
11907	CR C-545 P.K. 6,70 D	BRINS	LA CORUÑA	COMERCIAL DISTRIBUIDORA GALURESA S.A.
11963	CL VIA EDISON, 259 (POLIGO TAMBRE)	TAMBRE - E.S.	LA CORUÑA	COMERCIAL DISTRIBUIDORA GALURESA S.A.
12500	C-403 P.K. 75,40 I (AV.BRASIL S.N.)	SANTA COMBA	LA CORUÑA	E.S. LAS PALMERAS DE XALLAS, S.L.
11310	CL AVENIDA JOAQUIN PLANELLES, 51	CORU#A, LA	LA CORUÑA	RECREATIVOS OJEPPICK S.L.
96222	CR N-525 P.K. 336.4 I	EIXO	LA CORUÑA	E.S. SANTA LUCIA S.L.
5586	CR N-547 P.K. 85,00 D	ARCA	LA CORUÑA	GASOLEOS BARRAL MOLEDO,S.L.
5440	CR N-525 P.K. 322,00 D	PUENTE ULLA	LA CORUÑA	PUENTE ULLA, S.L.
5440	CR N-525 P.K. 322,00 I	PUENTE ULLA	LA CORUÑA	PUENTE ULLA, S.L.
5582	CL AVENIDA REPUBLICA ARGENTINA, 49	SADA	LA CORUÑA	P.AGRA E HIJOS,S.L.
12505	CR CP-5813 P.K. 3,60 I	OSEDO-E.S.	LA CORUÑA	P.AGRA E HIJOS,S.L.
12701	CR CL-115 P.K. 616.56 D	NEDA	LA CORUÑA	CAO MOTOR, S.L.
5585	CR N-550 P.K. 67,00 D	ROCHA, LA	LA CORUÑA	GALURESA
31598	PG POCOMACO-MESOIRO S.N.	POLIGONO POCOMACO	LA CORUÑA	GALURESA
5019	CR N-550 P.K. 60,30 I (BDA.S.CAYETANO)	SAN CAYETANO	LA CORUÑA	GALURESA

13167	CR C-543 P.K. 6.40 D	ROXOS	LA CORUÑA	COMERCIAL DISTRIBUIDORA GALURESA S.A.
3866	CL ROMERO DONALLO S.N.	SANTIAGO DE COMPOSTELA	LA CORUÑA	GALURESA
96023	CR C-542 P.K. 3,3 D	MONTELOS	LA CORUÑA	BETANGAS S.L.
96034	CR C-543 P.K. 30.84 I	ALBARISA	LA CORUÑA	ESTACIONES DE SERVICIO COMBUSTIBLES BARCIA,S.L.
96037	CR N-550 P.K. 78,60 I	ESCLAVITUD	LA CORUÑA	COMBUSTIBLES CESAREO PARDAL S.L.
11689	CR N-232 P.K. 353.80 D	CALAHORRA	LA RIOJA	AREA DE SERVICIO CALAHORRA S.A.
11689	CR N-232 P.K. 353.80 I	CALAHORRA	LA RIOJA	AREA DE SERVICIO CALAHORRA S.A.
12762	CR N-120 P.K. 38.14 D	HERVIAS	LA RIOJA	PLACIDO RIAÑO,S.L.
12762	CR N-120 P.K. 38.14 I	HERVIAS	LA RIOJA	PLACIDO RIAÑO,S.L.
60008	CR PUERTO ROSARIO-TUINEJE P.K.12	CASILLAS DEL ANGEL-PTO ROSARIO	LAS PALMAS	CERDE#A BRITO
60007	CL CTRA. CIRCUNVALACION	CARACOL, EL -TELDE	LAS PALMAS	SVACE S.L.
60035	AV ANSITE,033	AGÜIMES	LAS PALMAS	BEMIR CANARIAS S.L.
60026	CR GC-150 P.K. 4.8 D	PALMITAL BAJO	LAS PALMAS	INVERSIONES MORENO SUAREZ S.L.
60039	LOMO DE LOS FRAILES, PARC.21B	PALMAS DE GRAN CANARIA, LAS	LAS PALMAS	SERVIPARK PE#ATE,S.L.
5591	CR N-120 P.K. 308,00 D	SAN ANDRES DEL RABANEDO	LEON	GOARVI ,S.L.
5591	CR N-120 P.K. 308,00 I	SAN ANDRES DEL RABANEDO	LEON	GOARVI ,S.L.
31070	CR C-623 P.K. 76,00 I	SAN EMILIANO	LEON	LISARMINIA, S.L.
10150	CR LE-420 P.K. 91.50 D (ARMELLADA)	ARMELLADA	LEON	RIBERA DE ORBIGO S.L.
13063	CR N-2 P.K. 486,45 I	VILA-SANA	LERIDA	AREA DE VILA-SANA S.L.
96217	CR N-2 P.K. 513.83 I	FONOLLERES	LERIDA	GESGRUP 2000 S.L.
15164	CL ACADEMIA, 30	LLEIDA	LERIDA	CARBURANTES C. DALMAU, S.L.
31309	CR C-240 P.K. 29,00 I	TARREGA	LERIDA	JAUCAR OIL, S.L.
10867	CR C-53 P.K. 135,20 D	BELLCAIRE D'URGELL	LERIDA	CARBURANTES BELLCAIRE S.A.
13430	CL AVENIDA DE LERIDA, 75	ALFARRAS	LERIDA	ESTEVE MIRET,S.L.
96015	CL PRAT DE LA RIBA, 83	JUNEDA	LERIDA	TALLERS PERE RUIZ, S.C.P.
96027	CR N-2 P.K. 480,3 D	SIDAMON	LERIDA	BOGASOL, S.A.
12025	CR C-640 P.K. 3.17 I	MAGAZOS	LUGO	E.S. VIVEIRO, S.L.

31565	CR N-642 P.K. 34,60 D	FOZ	LUGO	MARZAN GAS-OIL, S.L.
7549	CL ARCADIO PARDIÑAS S.N.	BURELA	LUGO	E.S. VISTA ALEGRE BURELA, S.L.
5008	CR N-6 P.K. 488,00 I	CORGO	LUGO	COMPLEJO SAN CRISTOBAL, S.L.
5603	CR N-540 P.K. 2,00 I	LUGO	LUGO	ESTACION DE SERVICIO SANTIAGO S.L.
5603	CR N-540 P.K. 2,00 D	LUGO	LUGO	ESTACION DE SERVICIO SANTIAGO S.L.
4059	CL AVENIDA LA CORUÑA, 310	LUGO	LUGO	E.S.RAFael DAVILA,S.L.
5844	CR C-120 P.K. 20,80 D	MUIMENTA	LUGO	DARRIBA PROUPIN JOSE A.
5844	CR C-120 P.K. 20,80 I	MUIMENTA	LUGO	DARRIBA PROUPIN JOSE A.
15364	CR C-630 P.K. 58,80 D	CASTELO	LUGO	SAL DE LA FUENTE,JOSE
96030	CR C-642 P.K. 77,6 I	CILLERO	LUGO	AREA DE SERVICIO CELEIRO S.L.
10843	CL AVENIDA ARTESANOS, 40	TRES CANTOS	MADRID	AUTOMOVILES COLMENAR
34336	CR M-409 P.K. 16.20 I	FUENLABRADA	MADRID	AREAS REYES S.L.
10981	CR M-221 P.K. 21.40 D	ESTREMERÁ	MADRID	EMYTEX S.L.
15517	CR M-509 P.K. 4,30 I	VILLANUEVA DEL PARDILLO	MADRID	E. DE S. GILMASA, S. L.
31526	CL AVENIDA ALBUFERA, 319	MADRID	MADRID	GUIBE, S.L.
96150	CL DIESEL C/V Pº JONH LENNON, S.N.	GETAFE	MADRID	OILAND EUROPEA,S.L.
11833	CR C-404 P.K. 28,00 D	TORREJON DE VELASCO	MADRID	JUACI, S. L.
12079	CR M-209 P.K. 4,00 I	CAMPO REAL	MADRID	ES.NTRA.SRA. DE LOS REMEDIOS,S.L.
12428	CR M-417 P.K. 0.70 D	CASARRUBUELOS	MADRID	CAMARILLO LLORENS
15622	CL AVENIDA AVIACION, 32	MADRID	MADRID	ESTACION DE SERVICIO DIAMOND, S. A.
12002	CR M-307 P.K. 2.70 D	SAN MARTIN DE LA VEGA	MADRID	INDUSTRIAL LOS ANGELES S.A.
96306	CL AVENIDA DE LA INDUSTRI, 58	TRES CANTOS	MADRID	MAGILSA,S.L.
12419	CR M-311 P.K. 4,90 D	MORATA DE TAJUÑA	MADRID	SAVICMASA, S.L.
10767	CR M-103 P.K. 23,50 I	TALAMANCA DE JARAMA	MADRID	LA ANTIGUA DEL CASAR S.A.
13502	CR M-501 P.K. 48,25 D	PELAYOS DE LA PRESA	MADRID	E.S. PANTANO DE SAN JUAN S.L.
96233	CR N-6 P.K. 25,5 D	ROZAS, LAS	MADRID	ROZAS INDUSTRIAL S.A
96072	PG EUROPOLIS, CALLE C	ROZAS, LAS	MADRID	ROZAS INDUSTRIAL S.A

96082	CR M-106 P.K. 3,70 I	ALGETE	MADRID	ALGETE FUEL S.L.
96083	CR M-106 P.K. 3,70 D	ALGETE	MADRID	ALGETE FUEL S.L.
96196	CR M-501 P.K. 0,30 D	ALCORCON	MADRID	E.S. A-15 S.L.
96241	CR N-3 P.K. 37,87 I	PERALES DE TAJU#A	MADRID	ALEJANDRO MORATILLA REDONDO
96242	CL AVDA. SAN PABLO,35	COSLADA	MADRID	LUBEXPRES S.A.
33181	CL ANTONIO LOPEZ, 244	MADRID	MADRID	CARABANCHEL DE AUTOMOVIL, S.L.
96131	AV VICTORIA, 34	ARAVACA-EL PLANTIO	MADRID	EE.SS. MONJAS,S.L.
15173	CR N-340 P.K. 282,00 D	TORROX	MALAGA	E.S. EL MORCHE,S.L.
15173	CR N-340 P.K. 282,00 I	TORROX	MALAGA	E.S. EL MORCHE,S.L.
15376	CR N-340 P.K. 148,00 D	ESTEPONA	MALAGA	EXPLOTACIONES HERRERO, S.L.
10422	CR MA-514 P.K. 10,10 D	CASARES	MALAGA	SECADERO BARRIADA,S.L.
31113	CR C-341 P.K. 97,2 D	GAUCIN	MALAGA	VAZQUEZ OCAJA
10899	CR A-343 P.K. 18.90 D	VALLE ABDAJALI	MALAGA	HNOS. DOMINGUEZ BALLESTAR, S.A.
12820	CR MA-407 P.K. 4.20 I	BENALMADENA-PUEBLO	MALAGA	ARPER DESAC,S.L.
12126	CR MA-428 P.K. 3.70 D	ARRIATE	MALAGA	DURAN GONZALEZ
12141	CR N-334 P.K. 160.60 D	ANTEQUERA	MALAGA	CUADRA JIMENEZ SL
13006	CR A-352 P.K. 2.3 D	TRAPICHE	MALAGA	DIRAN S.A.
3827	CL AVENIDA DEL PINTOR SOROLLA, 76	MALAGA	MALAGA	OFE, S.A.
5764	CL AVENIDA DE MALAGA S.N.	RINCON DE LA VICTORIA	MALAGA	EXPLOTACIONES HERRERO, S.L.
7302	CL PLAZA CRUZ HUMILLADERO S.N.	MALAGA	MALAGA	ANHER, S.L.
15185	CL AVENIDA CARLOTA ALEXANDRI, 9	TORREMOLINOS	MALAGA	SERTURI, SA
15211	CR C-344 P.K. 63,00 D	COIN	MALAGA	ROGEN S.L.
15401	CL AVENIDA CARLOS HAYA, 96	MALAGA	MALAGA	HERSAN, S.L.
15411	CR N-340 P.K. 192,50 D	MARBELLA	MALAGA	ESTACION DE SERVICIO ELVIRIA,S.L.
15411	CR N-340 P.K. 192,50 I	MARBELLA	MALAGA	ESTACION DE SERVICIO ELVIRIA,S.L.
15940	CL AVENIDA CONSTITUCION S.N.	ALORA	MALAGA	OFE, S.A.
15982	CL AYALA S.N.	MALAGA	MALAGA	AYALA S.L.

FR

FR

31213	CL AVENIDA I.ORTEGA Y GASSET, S.N.	CAMPANILLAS	MALAGA	OFE, S.A.
31528	CL AVENIDA ARIAS DE VELASCO, 2	MARBELLA	MALAGA	ESTACION DE SERVICIO LA FUENTE, S.L.
1885	CR N-340 P.K. 228,00 I	TORREMOLINOS	MALAGA	ANHER, S.L.
1885	CR N-340 P.K. 228,00 D	TORREMOLINOS	MALAGA	ANHER, S.L.
31276	CR N-340 P.K. 189,00 D	MARBELLA	MALAGA	ANHER, S.L.
3966	CR N-340 P.K. 231,90 D	MALAGA	MALAGA	ESTACION DE SERVICIO VILLAROSA, S.A.
13116	CR N-340 P.K. 272.2 I	VELEZ MALAGA	MALAGA	DIRAN S.A.
96332	CR N-334 P.K. 64,20 I	COIN	MALAGA	RODEO ESTACION,S.L.
96066	CR N-340 P.K. 144,70 I	MANILVA	MALAGA	SPANPETROL S.L.
15228	CR F-36 P.K. 1,00 D	TORRE PACHECO	MURCIA	EE.SS. LA HITA, S.L.
10797	CR C-3223 P.K. 27,27 D	ABANILLA-V	MURCIA	BAMAS 2000,S.L.
11290	CR MU-603 P.K. 5,18 D	SANGONERA LA VERDE	MURCIA	DULCE NOMBRE,S.L.
31160	CR MU-3315 P.K. 35,00 I	MULA	MURCIA	HIJOS DE J.A.MARTINEZ MONREAL S.L.
11933	CR C-3211 P.K. 13,50 I	ALMUDENA, LA	MURCIA	HERMANOS GARCIA SANCHEZ LA ALMUDEMA,S.L.
11455	CR F-35 P.K. 24.30 D	TORRECIEGA	MURCIA	FRANCISCO GEA PERONA SA
15608	CR MU-300 P.K. 5,70 I	TORREAGÜERA	MURCIA	GASOLINERA SAN BLAS,S.L.
3201	CR N-332A P.K. 4,50 I	ABREVADERO	MURCIA	EUMARAL, S.A.
12084	CL POLG. NUEVOS ACCESOS, S.N.	LORQUI	MURCIA	CONSTRUCCIONES GGG, S.L.
31066	CR MU-302 P.K. 6,60 I (LOS GARRES)	GARRES, LOS	MURCIA	ARCE ALHAMA,EULALIA
12693	CR N-301 P.K. 410,00 D	BAÑOS Y MENDIGO	MURCIA	EE.SS. LAS CUMBRES,S.L.
12639	CR C-3315 P.K. 2.00 I	TOTANA C	MURCIA	HERMANOS BAÑOS,S.L.
15627	CR N-340A P.K. 611,20 I	LEBOR	MURCIA	FERNANDO HDEZ. MOLINA/ROSARIO HDEZ.
853	CR N-301A P.K. 355,00 D	CIEZA	MURCIA	GALINDO TORMO, E.S., S.L.
15652	CL PARAJE ASENSADO, S.N.	CIEZA	MURCIA	GALINDO TORMO, E.S., S.L.
12198	CR C-3314 P.K. 2,00 D	JUMILLA	MURCIA	MULTIGAS ALTIPLANO,S.L.L.
15537	CR C-415 P.K. 9,00 I	CAJADA HERMOSA	MURCIA	ES CAJADA HERMOSA, S.A.L.
15537	CR C-415 P.K. 9,00 D	CAJADA HERMOSA	MURCIA	ES CAJADA HERMOSA, S.A.L.

FR

FR

12356	CR N-344 P.K. 73,30 I	JUMILLA	MURCIA	HIJOS DE NAVARRO ROBLES S.L.
7220	CR N-301A P.K. 408,10 I	BAÑOS Y MENDIGO	MURCIA	EE.SS. LAS CUMBRES,S.L.
12557	CR MU-414 P.K. 3.40 D	SANTOMERA	MURCIA	SAT-Nº 7373 PUERTO DE LA GINETA
15068	CR F-35 P.K. 13,10 I	PUEBLA, LA	MURCIA	SAURA Y VILLENA, S.L.
15819	CR D-7 P.K. 10 D LOS ALPORCHONES-LOR	LORCA	MURCIA	VIRGEN DE LAS HUERTAS,S.L.
96050	CL AVENIDA CICLISTA MARIANO ROJAS, S.N. D	MURCIA	MURCIA	E. DE S. EL RANERO S.L.
96050	CL AVENIDA CICLISTA MARIANO ROJAS, S.N. I	MURCIA	MURCIA	E. DE S. EL RANERO S.L.
96126	CR C-15 P.K. 0,10	LORCA	MURCIA	PETRA ROSAS FRIAS,S.L.
7297	CR MU-311 P.K. 28,60 I	POZO ESTRECHO	MURCIA	EXPANSION DE POZO ESTRECHO, S.A.
2980	CR MU-533 P.K. 15,00 I	CEUTI	MURCIA	J.JAVIER MARTI HITA
15007	CR N-332 P.K. 23,50 I	ALCAZARES, LOS	MURCIA	ESTACION DE SERVICIO MIRAMAR,S.L.
5624	CL AVENIDA SALAZAR, S.N.	LUMBIER	NAVARRA	BURGUETE ANSO,S.L.
3311	CL AVENIDA ZARAGOZA S.N.	TUDELA	NAVARRA	SAN RAFAEL GESTION, S.L.
7181	CR NA-134 P.K. 79,00 D	MENDAVIA	NAVARRA	MARTINEZ VALERIO, ANGEL Y JOSE LUIS
10690	CR N-121 P.K. 38.10 D	TAFALLA	NAVARRA	E.S.GASOLINERA DE TAFALLA,S.L.
11301	CR NA-134 P.K. 51.70 D	SAN ADRIAN	NAVARRA	ABAD Y ROYO S.A.
31902	CL AVENIDA DE ZARAGOZA, 48	TUDELA	NAVARRA	HNOS. SEGURA CASADO, S.L.
5618	CR NA-129 P.K. 26,00 D	SESMA	NAVARRA	GARRAZA MANGADO J.Mª Y GARRAZA SORIA JULIA
11869	CR N-134 P.K. 13,60 I	ARGUEDAS	NAVARRA	SUAREZ PEJENAUTE
15250	CR NA-178 P.K. 42,00 D	ORONZ	NAVARRA	E.S. SALAZAR, S.L.
7459	CR NA-126 P.K. 8,00 I	CABANILLAS	NAVARRA	HNOS. SEGURA CASADO, S.L.
15313	CR NA-7185 P.K. 14,00 I	ZUDAIRE	NAVARRA	IRIGOYEN SAN MIGUEL AMPARO Y TOMAS
7262	CL SAN JOSE, S.N.	CASTEJON	NAVARRA	ESTACION DE SERVICIO A.HERCE, S.L.
5614	CR N-120 P.K. 580,52 D	SANTA CRUZ DE ARRABALDO	ORENSE	E.S. SANTA CRUZ, S.L.
5614	CR N-120 P.K. 580,52 I	SANTA CRUZ DE ARRABALDO	ORENSE	E.S. SANTA CRUZ, S.L.
15367	CR OR-210 P.K. 19,00 D	CARBALLIÑO, O	ORENSE	CORTES GOMEZ
31614	CR N-540 P.K. 51,60 D	CONCHAS, LAS	ORENSE	LAS CONCHAS DE HERMILLE,S.L.

5435	CR OR-105 P.K. 4,50 I	SEIXALBO	ORENSE	ASOCIACION CIUDAD DE LOS MUCHACHOS
15340	CR OR-536 P.K. 19,40 D	ALTO DE COUSO	ORENSE	E.S. ALTO DO COUSO, S.A.
15340	CR OR-536 P.K. 19,40 I	ALTO DE COUSO	ORENSE	E.S. ALTO DO COUSO, S.A.
12518	CR N-540 P.K. 59.8 D	ENTRIMO	ORENSE	MALLETA S.L.
5628	CR N-540 P.K. 37,80 I	BANDE	ORENSE	MAFOAL, S.L.
7441	CR PA-110 P.K. 0,90 I	CEVICO DE LA TORRE	PALENCIA	EDUARDO LOPEZ REQUEJO
7335	CL CARRETERA DE BURGOS, 19	VENTA DE BAÜOS	PALENCIA	RENEGAS, S.L.
4265	CR C-615 P.K. 96,40 I	GUARDO	PALENCIA	E.S. FRIF, S.L.
11201	CR CL-610 P.K. 5,50 D	VILLAMURIEL DE CERRATO	PALENCIA	E.S. FRIF, S.L.
11201	CR CL-610 P.K. 5,50 I	VILLAMURIEL DE CERRATO	PALENCIA	E.S. FRIF, S.L.
7045	CL AVENIDA DE MADRID, 2	PALENCIA	PALENCIA	E.S. AUPASA, S.L.
12726	CR N-611 P.K. 97.70 D	BECERRIL DEL CARPIO	PALENCIA	BECERRIL DEL CARPIO, S.L.
34402	CL AVENIDA DE PONTEVEDRA S.N.	ESTRADA, LA	PONTEVEDRA	STRADA, C.B.
96245	AV SANTA MARINA, S.N. D	REDONDELA	PONTEVEDRA	HEVAGO,S.A.
96245	AV SANTA MARINA, S.N I	REDONDELA	PONTEVEDRA	HEVAGO,S.A.
11969	CL A XESTEIRA, S.N. (CASTRELO) D	CASTRELO	PONTEVEDRA	E.S. XESTEIRA, S.L.
11969	CL A XESTEIRA, S.N. (CASTRELO) I	CASTRELO	PONTEVEDRA	E.S. XESTEIRA, S.L.
12448	CL TRAVESIA VIGO, 233 I	VIGO	PONTEVEDRA	TEIS ESTACION DE SERVICIO, S.L.
11747	CL AVENIDA RICARDO MELLA S.N.	VIGO	PONTEVEDRA	CHOUSAL, S.L.
15722	CL TRANSVERSAL, 4	GONDOMAR	PONTEVEDRA	IRENE ALONSO E HIJOS, S.L.
11400	CR C-550 P.K. 28.60 D	GROVE, O	PONTEVEDRA	MOLINOS BAO, S.L.
11400	CR C-550 P.K. 28.60 I	GROVE, O	PONTEVEDRA	MOLINOS BAO, S.L.
12477	CL AVENIDA AEROPUERTO, 135 D	CABRAL	PONTEVEDRA	GASOLINERA COMESA, S.L.
12477	CL AVENIDA AEROPUERTO, 135	CABRAL	PONTEVEDRA	GASOLINERA COMESA, S.L.
11401	CL BALON S. N. (PUENTE ARNELAS)	VILLANUEVA DE AROSA-PONTE ARNE	PONTEVEDRA	MARARNELAS S.L.
96016	CR N-525 P.K. 316,00 D	LOIMIL	PONTEVEDRA	LOIMIL GAS S.L.
96087	CL AVENIDA MADRID, 139	VIGO	PONTEVEDRA	AVELINO COUSELO S.L.

96144	CR C-550 P.K. 77,16 I	POIO	PONTEVEDRA	REDARSE S.L.
13371	CL AVENIDA DE LA ALDEHUELA	SALAMANCA	SALAMANCA	S.A. MIRAT
11845	CR SA-314 P.K. 28,00 D	MASUECO DE LA RIBERA	SALAMANCA	RODRIGUEZ SANCHEZ, JOAQUIN
31025	CR N-630 P.K. 334,00 D	ALDEASECA DE LA ARMUÑA	SALAMANCA	SANCHEZ LABRADOR
31147	CR C-510 P.K. 23,00 D	HORCAJO-MEDIANERO	SALAMANCA	E.S. CIERVALLE, S.L.
4971	CR SA-812 P.K. 27,00 I	VILLAFLORES	SALAMANCA	MONTISI YAGUE, C.B.
11841	CR CL-601 P.K. 100.80 I	VALSECA	SEGOVIA	LAZARO SANZ, S.A.
7450	CR N-1 P.K. 130,40 D	CARABIAS	SEGOVIA	EDUARDO LOPEZ REQUEJO
12501	CR N-1 P.K. 107,40 D	CASTILLEJO DE MESLEON	SEGOVIA	E.S. HERMANOS NAVAS AGUEDA S.L.
96120	CR N-1 P.K. 121,50 I	GRAJERA	SEGOVIA	COMBUSTIBLES EDYCA S.L.
11388	CR N-6 P.K. 88,00 D	VILLACASTIN	SEGOVIA	HERMANOS HUERTA BARAJAS, C.B.
96026	CR N-6 P.K. 88 I	VILLACASTIN	SEGOVIA	HERMANOS HUERTA BARAJAS, C.B.
33174	CL AVENIDA PADRE CLARET, 8	SEGOVIA	SEGOVIA	RANI, S.A.
12137	CR RV-19 P.K. 1,10 D	ALCALA DE GUADAIRA	SEVILLA	E.S. SAN FRANCISCO JAVIER,S.L.
12137	CR RV-19 P.K. 1,10 I	ALCALA DE GUADAIRA	SEVILLA	E.S. SAN FRANCISCO JAVIER,S.L.
4056	CR C-433 P.K. 6,10 D	RINCONADA, LA	SEVILLA	PLAZA BEGINES, S.L.
15706	CR C-432 P.K. 25,00 I	GUADALCANAL	SEVILLA	CANTERO Y GARCIA, S.C.
11895	CR SE-126 P.K. 0,50 D	CANTILLANA	SEVILLA	HERMANOS JIMENEZ MIRANDA, S.C.
12382	CR SE-178 P.K. 7.10 D	REAL DE LA JARA	SEVILLA	GESTION DE PROYECTOS Y VALORACIONES, S.L.
11260	CR SE-150 P.K. 21,20 I	NAVA DE LA CONCEPCION, LA	SEVILLA	MANUEL JESUS RIOS CARBALLIDO
12564	CR A-92 P.K. 62,20 D	MARCHENA	SEVILLA	DIRAN S.A.
12565	CR A-92 P.K. 62,24 I	MARCHENA	SEVILLA	DIRAN S.A.
12295	CR A-471 P.K. 34,00 D	LEBRIJA	SEVILLA	BAJALES, S.L.
7203	CR N-4 P.K. 548,00 D	SEVILLA	SEVILLA	EXPLOTACIONES HERRERO, S.L.
12416	CR N-2 P.K. 174.50 I	MONTUENGA DE SORIA	SORIA	SERVIARAGON S.A.
34539	CR C-101 P.K. 67,50 I	OLVEGA	SORIA	E.S. TRANSPORTES MOLINERO, S.L.
4994	CL PLAZA CORONA DE ARAGON S.N.	TORTOSA	TARRAGONA	E. DE S. CUATRO CAMINOS, S.A.

11941	CR N-240 P.K. 6.05 I	PERAFORT	TARRAGONA	AREA DE SERVICIO FRANCAS, S.A.
10789	CR C-230 P.K. 50,00 D	RASQUERA	TARRAGONA	E. SERVEI LES SORTS S.L.
11748	CR C-240 P.K. 13,20 D	REUS	TARRAGONA	MAS MIQUEL, S.L.
11748	CR C-240 P.K. 13,20 I	REUS	TARRAGONA	MAS MIQUEL, S.L.
10863	CR C-242 P.K. 45,42 D	CORNUDELLA DE MONTSANT	TARRAGONA	AGRICOLA MONTSANT, S.L.
34326	AV GENERALITAT, 152-154	TORTOSA	TARRAGONA	E.S. DEL TEMPLE, S.L.
60030	CR TF-9213 P.K. 2.05 (PERDOMA) D	PERDOMA, LA	TENERIFE	SUMINISTROS MENCEY, S.L.
60025	CR TF-822 P.K. 74,4 D	CISNERA, LA	TENERIFE	AINOTEN, S.L.
60002	CR TF-1224 P.K. 0,9	SAUZAL, EL	TENERIFE	CARPER,S.L.
60013	CR TF-326 P.K. 4,00 D	TF-LOS REALEJOS	TENERIFE	DONIZ GONZALEZ
60006	CR TF-123 P.K. 1,6 I	ZONA SAN CLEMENTE-SANTA URSULA	TENERIFE	E.S. HERMANOS GONZALEZ S.L.
60004	CR TF-621 P.K. 3,9 I	ZOCAS, LAS	TENERIFE	EL RAMONAL, S.L.
60022	CR TF 1 P.K. 54 D	GRANADILLA	TENERIFE	ESTACION DE SERVICIO CHASNERA S.L.
60036	CR TF-1 P.K. 54,00 I	GRANADILLA	TENERIFE	E.S.- GONGAM S.L.
60014	CL PIÑERA,2	PIÑERA, LA-LOS REALEJOS	TENERIFE	FARRAIS PEREZ, S.L.
15310	CR N-232 P.K. 93,60 D	MONROYO	TERUEL	MILIAN OMEDES, ALICI
12169	CR N-420 P.K. 582,20 D	TERUEL	TERUEL	SANCHEZ GIMENEZ E HIJOS, S. L.
11673	CR N-420 P.K. 653.10 D	UTRILLAS	TERUEL	MANUEL BELTRAN E HIJOS S.L.
4587	CR N-232 P.K. 170,20 I	PUEBLA DE HIJAR, LA	TERUEL	E. DE S. VENTA DEL BARRO,S.L.
5666	CR A-223 P.K. 12,10 D	ANDORRA	TERUEL	ESTACION SERVICIO ANDORRA, S.L.
5580	CR N-420 P.K. 418,50 D	CALACEITE	TERUEL	E.S. LAS LAGUNAS, S.L.
11571	CR N-401 P.K. 89.50 I	AJOFRIN	TOLEDO	HERMANOS NAVAMUEL ESPERANZA,S.A.L.
11765	CR N-301 P.K. 71,00 I	OCAÑA	TOLEDO	E.S. OCAÑA 70 S.L.
11481	CR N-401 P.K. 47.30 D	YUNCLER	TOLEDO	PELEN, S.L.
12384	CR N-5 P.K. 162.10 D	CALZADA DE OROPESA	TOLEDO	KARENTO, S.L.
11990	CR N-5 P.K. 134,00 D	CALERA Y CHOZAS	TOLEDO	SAN ROQUE,S.L.
10507	CR CM-310 P.K. 7,00 D	MIGUEL ESTEBAN	TOLEDO	E.S. MIGUEL ESTEBAN S.L.

31607	CR N-502 P.K. 118,60 I	TALAVERA DE LA REINA	TOLEDO	RUIZ 85 S.A.
12057	CR TO-402 P.K. 129.60 D	PUEBLA DE ALMORADIEL	TOLEDO	R.R.R. OIL, S.L.
11018	CR C-402 P.K. 109.00 I	VILLACAÜAS	TOLEDO	GASTARAYS, S.L.
96250	CR N-5 P.K. 113,60 I (ANTIGUA)	TALAVERA DE LA REINA	TOLEDO	HESSE MONGE
10091	CR N-4 P.K. 129,60 I	CAMU#AS	TOLEDO	E.S. MANCHASOL S.L.
96360	CR N-4 P.K. 112,80 D	MADRIDEJOS	TOLEDO	SONSECA MARTIN,S.L.
11958	CR N-5 P.K. 47.70 D	CASARRUBIOS DEL MONTE	TOLEDO	NACINCO 47 S.L.
15214	CR VP-6044 P.K. 22,00 D	SERRA	VALENCIA	OILPUIG,S.L.
4995	CR VP-6116 P.K. 12,70 D	RIBA-ROJA DE TURIA	VALENCIA	EL PILAR, S.L.
3281	CL SANTA BARBARA, 1	CARCAGENTE	VALENCIA	CLIAUTO, S.A.
31011	CL AVENIDA DE LA VALLDIGNA, 69	TAVERNES DE LA VALLDIGNA	VALENCIA	ESTACION DE SERVICIO.LANDETE GIMENO S.L.
10605	CR VP-1036 P.K. 12,06 I	BARXETA	VALENCIA	HERMANOS ALBI S.L.
7377	CL PALLETER Nº 10	PICASSENT	VALENCIA	BELDA ESPI, Mª ISABEL
10484	CR C-3322 P.K. 90.00 I	VILAMARXANT	VALENCIA	AUTOSERVICIO VILAMARXANT S.L.
15496	CL AVENIDA DE LA ALBUFERA, 11	ALFAFAR	VALENCIA	HERBAXAL, S.L.
7079	CR C-234 P.K. 67,90 D	CHELVA	VALENCIA	ESTACION DE SERVICIO DOLOP, S.L.
10411	CL VIA SUCRONENSE S.N.	ALBALAT DE LA RIBERA	VALENCIA	STARMA, S.L.
15493	CR LLOSA DE RANES, S.N. I	XATIVA	VALENCIA	SUMIPETROL, S.L.
12044	CL ALBERIQUE-PUEBLA LARGA, 12	ALBERIC	VALENCIA	E.S. SARACALA I ,S.L.
12352	CR VV-6091 P.K. 6,00 D	MARINES	VALENCIA	E.S. MARINES, S.L.
5683	CL AVENIDA DE LA CONSTITUCION, 20	ENGUERA	VALENCIA	E.S. ENGUERA S.L.
12268	POLIG.IND. VIRGEN SALUD, CL UNO, PARC.33	CHIRIVELLA	VALENCIA	EXCLUSIVAS BAYMAR, S.A.
5687	CR VP-6116 P.K. 29,00 I	PEDRALBA	VALENCIA	E.S. PEDRALBA, S.L.
12644	CR VP-1041 P.K. 26,00 D	MARENY DE LES BARRAQUETES	VALENCIA	ESTASER EL MARENY,S.L.
12927	CL SUECA, 42	CULLERA	VALENCIA	STARMA, S.L.
10585	CR VP-1012 P.K. 1,00 I	VILLALONGA	VALENCIA	E.S. VILLALONGA S.L.
13356	CR N-332 P.K. 238 I	TAVERNES DE LA VALLDIGNA	VALENCIA	DESMOND WHITE, S.L.

96189	AT A-3 P.K. 281,00 I	REQUENA	VALENCIA	DISTRIBUCIONES VELENOIL, S.L.
96319	CR CV-41 P.K. 14,90 D	XATIVA	VALENCIA	ES RIBERA ALTA,S.L.
96369	CR N-340 P.K. 927,40 D	SAGUNTO	VALENCIA	MONTAÑES ALCAYDE Y CHISTBERT S.L.
34495	CR C-3322 P.K. 19,60 I	ALZIRA	VALENCIA	RED AZUL, S.A.
34521	CR C-3322 P.K. 22,40 D	ALZIRA	VALENCIA	RED AZUL, S.A.
96070	CL IBIZA, 31	VALENCIA	VALENCIA	TAYGRAO S.L.
3619	CR N-122 P.K. 307,00 D	PEÑAFIEL	VALLADOLID	DISTRIB. DE CARBURANTES PEÑAFIEL, S.L.
11528	CR N-122 P.K. 312,00 D	PADILLA DE DUERO	VALLADOLID	CARLOS ALONSO SANJOSE
5978	CR C-112 P.K. 13,00 D	NAVA DEL REY	VALLADOLID	POLICARPO CANTALAPIEDRA E HIJOS, S.A.
12560	CR N-601 P.K. 173.80 I	PEDRAJA DEL PORTILLO	VALLADOLID	PINOS DEL RASO S.L.
11551	CR N-601 P.K. 159.40 I	ALCAZAREN	VALLADOLID	RICO MATEO S.L.
11432	CR N-6 P.K. 202,20 D	MOTA DEL MARQUES	VALLADOLID	CARBURANTES YAGÜE, S.L.
96206	CR N-6 P.K. 147,20 I	SAN VICENTE DEL PALACIO	VALLADOLID	CARBURANTES DE MEDINA, S.L.
4272	CL AVENIDA IPARRAGUIRRE, 108 D	LEIOA	VIZCAYA	BIDE BARRI, S.L.
4272	CL AVENIDA IPARRAGUIRRE, 108 I	LEIOA	VIZCAYA	BIDE BARRI, S.L.
11705	CR BI-634 P.K. 18,00 D	STA.Mª DE GETXO	VIZCAYA	EVITIME, S.A.
11705	CR BI-634 P.K. 18,00 I	STA.Mª DE GETXO	VIZCAYA	EVITIME, S.A.
31031	CR BI-3745 P.K. 9,20 D	SESTAO (PG. IND.)	VIZCAYA	ESTACION DE SERVICIO GALINDO S.A
31031	CR BI-3745 P.K. 9,20 I	SESTAO (PG. IND.)	VIZCAYA	ESTACION DE SERVICIO GALINDO S.A
11135	CR BI-2522 P.K. 3,80 D	OROZKO	VIZCAYA	BENGOETXEA S.L.
96123	CL AVENIDA MIRAFLORES, 12	BILBAO	VIZCAYA	GASOLINERA BOLUETA ACTIVIDAD,S.L.
11785	CR N-630 P.K. 210.10 I	SAN CRISTOBAL DE ENTREVIÜAS	ZAMORA	E.S. GESTOSO, S.R.L.
12476	CR N-630 P.K. 221,00 D	CASTROPEPE	ZAMORA	PETROLEOS ADAL, S.L.
12596	CR N-122 P.K. 464.00 D	ZAMORA	ZAMORA	ALIVIO, S.L.
96140	CR C-612 P.K. 49,00 D	VILLALPANDO	ZAMORA	SERVIAREAS 2000, SL
980	CL PASEO DE LA MINA, 12	ZARAGOZA	ZARAGOZA	GARAJE COSTA S.A.
11697	CR A-230 P.K. 1,8 D	CASPE	ZARAGOZA	SERVIARAGON S.A.

13562	CR N-2 P.K. 200 I	CETINA	ZARAGOZA	FUEL 2000 S.A.
12092	CR A-220 P.K. 3,60 D	ALMUNIA DE D#A.GODINA	ZARAGOZA	E.S. LA ALMUNIA, S.L.
12209	CR N-232 P.K. 291.25 I	MALLEN	ZARAGOZA	SERVIARAGON S.A.
12369	CR N-122 P.K. 53,50 D	AGON	ZARAGOZA	SERVIARAGON S.A.
7640	CL AVENIDA VALENCIA, 20	ZARAGOZA	ZARAGOZA	AGREDA AUTOMOVIL S.A.
12471	CR N-2 P.K. 281.60 I	CALATORAO	ZARAGOZA	ROS OCHO, S.L.
12933	CR N-2 P.K. 280,10 D	CALATORAO	ZARAGOZA	ROS OCHO, S.L.
34210	CR N-2A P.K. 331,00 D	ZARAGOZA	ZARAGOZA	CARBURANTES NAVAS, S.A.
34211	CR A-123 P.K. 0,60 D	ZARAGOZA	ZARAGOZA	CARBURANTES NAVAS, S.A.

FR

FR

ANNEXE II

Modalités d'intervention du commissaire aux comptes

I. Procédure de désignation

1. L'entreprise s'engage à désigner un commissaire aux comptes qui sera chargé de vérifier le respect des engagements convenus.

2. Le commissaire aux comptes sera indépendant tant des stations-service concernées par l'engagement n° 2 (ci-après «les stations-service») que de l'entreprise (et ce ne sera pas la même personne que le commissaire aux comptes externe actuel de l'entreprise), il possèdera les qualifications nécessaires pour mener à bien son mandat et il ne devra pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Le commissaire aux comptes ne pourra être employé ni par les stations-service ni par l'entreprise pendant les trois années qui suivront la fin de son mandat.

Proposition de l'entreprise

3. Dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur des présents engagements, l'entreprise soumettra à l'approbation de la Commission une liste sur laquelle figureront une ou plusieurs entités (qui pourront notamment comprendre des sociétés d'audit internationales) que l'entreprise propose pour assumer la fonction de commissaire aux comptes. Cette proposition contiendra toutes les informations nécessaires pour permettre à la Commission de s'assurer que le commissaire aux comptes proposé répond aux exigences définies au point I.2. Devront notamment y figurer:

a) l'intégralité des termes du mandat proposé pour le commissaire aux comptes, qui devra comprendre toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse remplir ses obligations conformément aux présents engagements;

b) les grandes lignes d'un plan de travail décrivant comment le commissaire aux comptes prévoit de remplir les tâches qui lui sont assignées;

c) l'intention éventuelle du commissaire aux comptes de désigner un expert pour l'assister dans les tâches qui lui sont assignées;

d) une explication détaillée des raisons pour lesquelles l'entreprise estime que le commissaire aux comptes proposé est indépendant et possède les qualifications nécessaires. Il conviendra également de signaler toutes les activités qui auraient éventuellement été confiées par le passé au commissaire aux comptes par les stations-service ou par l'entreprise.

Approbation ou rejet par la Commission

4. La Commission approuvera ou rejettera, à sa discrétion, le ou les commissaire(s) aux comptes proposé(s) et approuvera leur mandat, sans préjudice des modifications qu'elle estimerait nécessaire d'y apporter pour qu'ils puissent remplir leurs obligations de façon adéquate. Si une seule entité était approuvée, l'entreprise la désignerait en tant que commissaire aux comptes, en accord avec le mandat approuvé par la Commission. Si ce sont plusieurs entités qui sont approuvées, l'entreprise sera libre de choisir le commissaire aux

comptes parmi les entités approuvées, y compris au moyen d'une procédure de sélection. Le commissaire aux comptes sera désigné dans les deux semaines suivant l'approbation par la Commission, conformément au mandat approuvé par celle-ci.

Nouvelle proposition de l'entreprise

5. Si l'ensemble des commissaires aux comptes devaient être rejetés, l'entreprise s'engage à proposer au moins deux autres noms, dans un délai d'une semaine après réception du rejet de la Commission, conformément aux conditions et à la procédure définies aux points I.2 et I.4.

Commissaire aux comptes désigné par la Commission

6. Si la Commission devait rejeter également les nouveaux commissaires aux comptes proposés, elle choisirait elle-même le commissaire aux comptes, qui serait ensuite désigné par l'entreprise, conformément au mandat approuvé par la Commission.

II. Fonctions du commissaire aux comptes

1. Le commissaire aux comptes assumera ses fonctions de façon à s'assurer du respect des engagements par l'entreprise. La Commission pourra, de sa propre initiative ou à la demande du commissaire aux comptes ou de l'entreprise, donner au commissaire aux comptes toutes les instructions raisonnablement nécessaires pour permettre la vérification du respect des engagements, dans le cadre de ses obligations en tant que commissaire aux comptes.

Obligations du commissaire aux comptes

2. Le commissaire aux comptes:

i) procèdera, chaque année, aux vérifications raisonnablement nécessaires pour rédiger et remettre le rapport exigé par la clause II.2. iii);

ii) réalisera à n'importe quel autre moment, à la demande la Commission ou de sa propre initiative, les vérifications raisonnablement nécessaires pour rédiger et remettre le rapport exigé par la clause II.2. iv);

iii) remettra à la Commission un rapport écrit annuel, au plus tard pour le 30 mars de chaque année, de 2007 à 2012; il remettra également un rapport intermédiaire au cours du premier semestre d'application des présents engagements, au plus tard pour le 15 octobre 2006. Ces rapports exposeront de façon détaillée comment les engagements définis à la section B et à la clause B.2 sont respectés;

iv) informera immédiatement la Commission par écrit, indépendamment des rapports mentionnés ci-dessus, de toute raison qu'il aurait d'estimer que l'entreprise ne respecte pas ses engagements;

v) donnera à l'entreprise la possibilité de formuler des observations, dans un délai raisonnable, sur tous les aspects relatifs au respect des engagements qu'il relèvera, et ce avant d'en informer la Commission, et prendra ces observations en considération s'il le juge opportun.

3. La Commission remettra à l'entreprise une version non confidentielle des rapports dès qu'elle en aura pris connaissance.

4. Le commissaire aux comptes est tenu de respecter la confidentialité de toutes les informations qui lui seront communiquées ou qu'il aura pu obtenir dans l'exercice de son mandat. Toutefois, cette obligation n'empêchera pas le commissaire aux comptes de communiquer les informations en question à la Commission. L'obligation de confidentialité continuera à s'appliquer après l'expiration du mandat du commissaire aux comptes et aussi longtemps qu'elles demeureront commercialement sensibles, c'est-à-dire aussi longtemps que l'entreprise et les stations-service jugeront qu'elles ne doivent pas être communiquées.

III. Obligations de l'entreprise

1. Le commissaire aux comptes, ainsi que toute l'aide qu'il pourra raisonnablement demander, seront rémunérés par l'entreprise à des conditions n'empêchant pas le commissaire aux comptes de remplir son mandat de façon indépendante et efficace.

2. L'entreprise fournira au commissaire aux comptes toute la coopération, l'assistance et les informations dont il pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat. Le commissaire aux comptes se verra accorder un accès total (sous réserve qu'il en fasse la demande suffisamment longtemps à l'avance) à tous les livres, registres et documents de l'entreprise, ainsi qu'à ses cadres ou aux autres membres de son personnel, à ses locaux, installations et informations techniques, à l'exception de ceux protégés par le secret professionnel des relations avocat-client, dans toute la mesure raisonnablement nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations dans le cadre des engagements, et l'entreprise fournira au commissaire aux comptes, à la demande de celui-ci, des copies de ces documents. L'entreprise mettra un ou plusieurs bureau(x), dans ses locaux, à la disposition du commissaire aux comptes et acceptera d'organiser toutes les réunions nécessaires pour fournir à celui-ci les informations qui pourraient lui être raisonnablement nécessaires pour remplir sa tâche.

3. L'entreprise fournira au commissaire aux comptes tout l'appui administratif dont il pourra raisonnablement avoir besoin.

4. Le commissaire aux comptes pourra désigner des experts, à la charge de l'entreprise et sous réserve de l'approbation de celle-ci (qui ne pourra lui être refusée ou retirée pour des motifs déraisonnables), s'il considère que la désignation de tels experts est raisonnablement nécessaire ou appropriée à l'accomplissement de sa tâche dans le cadre du mandat qui lui a été donné, à condition que les coûts et autres dépenses supportés par le commissaire aux comptes soient raisonnables. Si l'entreprise n'approuvait pas les nominations proposées par le commissaire aux comptes, la Commission pourrait les agréer elle-même, après avoir pris connaissance de la position de l'entreprise à ce sujet.

IV. Remplacement, destitution et renouvellement du commissaire aux comptes

1. Si le commissaire aux comptes cesse de remplir les fonctions qui lui ont été confiées dans le cadre des engagements pour une raison recevable, y compris le fait qu'il soit exposé à un conflit d'intérêts:

a) la Commission pourra, après avoir entendu le commissaire aux comptes, demander à l'entreprise de le remplacer, ou

b) l'entreprise pourra remplacer le commissaire aux comptes, après accord préalable de la Commission.

2. Si le commissaire aux comptes devait être destitué en vertu du point IV.1, il pourrait lui être demandé de rester en place jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire aux comptes ait été désigné; toutes les informations concernées devront être transmises au nouveau commissaire aux comptes. Le nouveau commissaire aux comptes devra être désigné selon la procédure définie à la section I.